

CONDITIONS GÉNÉRALES

N°343 b

Edition Mars 2019



ENTREPRISE

Votre contrat se compose des documents suivants :

- **les conditions générales** qui ont pour objet de présenter :
 - Les définitions et exclusions communes aux différentes Conventions Spéciales,
 - Le fonctionnement de votre* contrat,
 - Les garanties :
 - Défense pénale et recours,
 - Protection juridique professionnelle et fiscale,
 - Assistance,

- **les Conventions Spéciales** dédiées aux :
 - Assurances des Responsabilités (y compris Responsabilité décennale),
 - Assurances des Dommages aux biens.

- **les conditions particulières** établies sur les bases de vos* déclarations qui précisent notamment :
 - Les caractéristiques du risque* assuré,
 - Les garanties que vous* avez choisies, y compris leurs montants et franchises*.

Votre* contrat est régi par ces documents qui vous* sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant*), et par le Code des assurances.

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS	p 4
CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI	p 22
COMMENT FONCTIONNE VOTRE CONTRAT ?	p 25
Quand et où s'applique votre contrat ?	p 25
A partir de quand êtes-vous assuré ?.....	p 25
Quelle est la durée de votre contrat ?.....	p 25
Où s'exercent vos garanties ?.....	p 25
La résiliation de votre contrat.....	p 26
La prescription.....	p 27
Qu'est-ce qui sert à établir ou modifier votre contrat ?	p 28
Vos déclarations.....	p 28
L'évolution des montants de garanties.....	p 29
Cotisation : Vos Droits Et Obligations	p 30
QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	p 32
Que devez-vous faire ?	p 32
Que devez-vous savoir ?	p 35
Comment êtes-vous indemnisé ?	p 36
Dispositions communes à l'assurance Dommages aux biens.....	p 36
Comment est calculée l'indemnité.....	p 37
Ce que nous nous engageons à faire.....	p 44
DE QUELLES PRESTATIONS DE SERVICE BÉNÉFICIEZ-VOUS ?	p 45
Assurer la défense de vos intérêts	p 45
Défense pénale et recours suite à accident.....	p 45
Protection juridique professionnelle et fiscale.....	p 46
Vous prêter assistance	p 51
Assistance.....	p 51
ANNEXES	p 56
Plafond de prise en charge du mandataire.....	p 56
Le montant des franchises.....	p 57
VOTRE INFORMATION	p 58
Appel téléphonique.....	p 58
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.....	p 58
Convention de preuve.....	p 58
Courrier électronique.....	p 58
Protection des données à caractère personnel.....	p 58
La réclamation : comment réclamer ?.....	p 60

Lorsqu'un terme en italiques est suivi d'un astérisque (*), vous* trouverez sa définition au lexique des présentes Conditions Générales.

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS

LEXIQUE GÉNÉRAL

Le lexique général s'applique à l'ensemble des garanties du présent contrat.

Certaines définitions, spécifiques à une garantie, font l'objet d'un lexique complémentaire présent aux Conventions Spéciales.

■ Abri modulaire

Remise à usage d'exploitation séparée des bâtiments. Ce terme englobe tout abri de chantier, baraquement, provisoire, mobile (y compris roulotte de chantier à poste fixe) ou démontable destiné à équiper un site de construction pour abriter le bureau de chantier (où se tiennent les réunions de chantier), le bureau du chef de chantier, les bureaux des conducteurs, métreurs, coordinateurs, et divers services tels que vestiaires, douches, rangements d'outils divers.

Est également considéré comme abri modulaire, et traité en tant que tel, le container (ou conteneur) de chantier destiné à l'entreposage d'outils, matériels, matériaux et équipements divers.

■ Abus de position dominante

Exploitation abusive d'une position de puissance économique donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause par la possibilité de comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs.

Cette exploitation, si elle est établie, est présumée constitutive d'une pratique commerciale prohibée.

■ Accident (ou accidentel)

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de *dommages corporels**, *matériels**, *immatériels**.

Pour votre assistance après sinistre :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Pour la garantie Pertes d'exploitation après accident :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la personne désignée aux Conditions Particulières et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Pour les garanties Responsabilité civile Atteintes à l'environnement et Pertes pécuniaires environnementales : *Atteinte à l'environnement** :

- dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée,
- et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

■ Accident d'ordre électrique

Voir définition des *Dommages électriques**

■ Achèvement ou date d'achèvement

La première des deux dates ci-après :

- la date de réception par le maître d'ouvrage, dans les formes prévues à l'article 1792-6 du Code civil,
- la date de la prise de possession ou d'occupation.

■ Actes de vandalisme

Toute dégradation ou destruction volontaire commises par *autrui** (ex : casse, graffiti, saccage...).

■ Activité(s) professionnelle(s) (ou activité(s))

Ensemble des activités suivantes :

- Activité(s) principale(s) : *votre** / *vos** activité(s), déclarée(s) au contrat, représentant plus de 30% du *chiffre d'affaires** global ou, à défaut, l'activité générant la part la plus importante du *chiffre d'affaires**.
- Activité(s) secondaire(s) : *votre** / *vos** activité(s), déclarée(s) au contrat, qui ne répondent pas à la définition d'activité principale ou à celle d'autre(s) activité(s) non déclarée(s) au contrat.

- Autre(s) activité(s) non déclarée(s) au contrat en tant qu'activité(s) principale(s) ou secondaire(s) :
 - activité(s) nécessaire(s) et indispensable(s) à l'exécution d'un marché de travaux relevant des *activités principales** ou *secondaires** déclarées au contrat,
 - activité(s) que vous donnez en sous-traitance,
 - activité, non déclarée au contrat, de fabrication et de vente, hors pose, d'éléments fabriqués par *vous** si elle est en lien avec votre domaine d'activité et dès lors que le chiffre d'affaires y afférent ne dépasse pas 20 % du *chiffre d'affaires annuel** hors taxe global de l'entreprise, dans la limite de 50 000 euros hors taxe (à l'indice BT 01 au 01/06/2014).

■ Agencements, aménagements, embellissements

Biens suivants :

- Les éléments ne pouvant être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer lesdits bâtiments, y compris les revêtements de sols, de murs, de plafonds, la miroiterie, la vitrerie, les protections solaires,
- Les autres éléments suivants s'ils sont scellés, boulonnés, vissés ou incorporés aux bâtiments :
 - les comptoirs ou présentoirs,
 - les faux-plafonds, les cloisons,
 - les plaques professionnelles et enseignes,
 - les stores, les antennes et paraboles,
 - les réseaux de câblage informatique et téléphonique, les installations électriques et autres réseaux d'alimentation d'énergie situés à l'adresse du risque en aval des compteurs, les compteurs, les disjoncteurs, les installations de ventilation, de régulation thermique ou hygrométrique, les installations de gestion du confort, de la sécurité, de l'assistance à distance, les installations de chauffage et de climatisation (installations techniques) exclusivement destinées à l'usage des bâtiments, les installations de plomberie, les sanitaires, (en ce qui concerne les canalisations, elles sont garanties même lorsqu'elles sont enterrées),
 - les ascenseurs, les monte-charges,
 - les installations de production d'électricité et transformateurs, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Lorsque ces installations sont extérieures aux bâtiments, elles doivent être fixées sur une dalle de béton, de maçonnerie ou sur tout autre support réalisé conformément aux *règles de l'art**.

Pour le propriétaire :

- exécutés à ses frais ou exécutés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, qui sont devenus sa propriété,

Pour le locataire ou l'occupant :

- exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Ne sont pas considérés comme *agencements, aménagements, embellissements, les biens relevant de la définition du *matériel**.**

■ Agression

Meurtre, tentative de meurtre, coups et blessures, violence ou menace grave (physique ou psychologique), dûment établis, sur toute personne.

■ Année d'assurance

La période comprise entre deux *échéances** anniversaires consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'*échéance anniversaire**, il faut entendre par "première année d'assurance" la période comprise entre cette date et la première *échéance anniversaire**.

Si le contrat expire entre deux *échéances anniversaires**, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'*échéance anniversaire** et la date d'expiration du contrat.

■ Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement de l'eau.

■ Archives, moules et supports d'informations

- Moules y compris les gabarits et objets similaires,

- *supports non informatiques** :

Modèles, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues),

- *supports informatiques** et magnétiques :

Dispositifs fixes ou amovibles destinés à stocker des informations lisibles directement par une machine.

■ Article L 47 du Code de procédure fiscale

Le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle) doit au préalable recevoir un avis de vérification.

Cette obligation mise à la charge de l'administration fiscale est prévue par l'article L 47 du Code de procédure fiscale.

L'avis ainsi envoyé doit préciser les années soumises à vérification et, sous peine de *nullité**, mentionner expressément que le contribuable peut se faire assister d'un conseil au cours de la vérification. Il doit également être accompagné de la charte du contribuable qui l'informe de ses droits et obligations.

■ Assuré

• Pour l'assurance des responsabilités et Défense pénale et Recours :

La ou les personnes physiques ou morales y compris leurs représentants légaux, désignés aux Conditions Particulières.

• Pour l'assurance des biens :

Le *souscripteur** et toute personne désignée comme assurée aux Conditions Particulières. • Pour l'assurance des pertes d'exploitation après dommages :

Le *souscripteur**

• Pour l'assurance des pertes d'exploitation après accident et maladie :

- le *souscripteur**,
- toute personne désignée aux Conditions Particulières.

• Pour l'assurance Protection juridique étendue :

- l'entreprise, personne physique ou morale, dans le cadre de son *activité professionnelle** souscriptrice de la présente garantie,
- les représentants légaux et dirigeants de l'entreprise souscriptrice.

• Pour l'extension Protection juridique fiscale et URSSAF :

- l'entreprise, personne physique ou morale, dans le cadre de son *activité professionnelle** souscriptrice de la présente extension,
- le *chef d'entreprise** pour la vérification fiscale dont il peut faire l'objet à titre personnel, à la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de l'entreprise.

■ Assureur

• Pour votre* assurance « Protection juridique et fiscale », et « L'information juridique et pratique » :

Covéa Protection Juridique

Société anonyme, au capital de 88.077.090,60 euros

RCS Le Mans 442 935 227

Siège social : 33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2

Entreprise régie par le code des assurances

• Pour vos* autres garanties :

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances

Cette Société est dénommée MMA, l'Assureur ou *nous** ou MMA Assistance dans les présentes Conditions Générales et dans la convention d'assistance

■ Atteintes à l'environnement (Responsabilité civile Atteintes à l'environnement, Pertes pécuniaires environnementales)

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les *eaux** ou le *sol**,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Pour ces garanties, on entend par :

Eaux : Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Sol : Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

■ Attentat

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

■ Autrui

Voir définition de **tiers***.

■ Avalanche

Masse de neige ou de glace qui se détache d'une montagne, qui dévale en entraînant ou non des pierres et/ou des boues.

■ Avenant

Document constatant une modification de **votre*** contrat.

■ Avoisinants

Constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de celle objet de **vos*** travaux, existant avant l'ouverture du **chantier*** et qui ne font pas l'objet de travaux.

■ Bases juridiques certaines

Le **litige*** repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

■ Biens confiés

Pour les assurances Responsabilités Civiles

Tout **bien mobilier*** appartenant à **autrui***, sur lequel **vous*** intervenez, pour l'accomplissement de **vos*** prestations contractuelles.

Pour les assurances objet du chapitre « Protéger votre patrimoine »

Tout **bien mobilier*** appartenant à **autrui*** et **vous*** ayant été remis en vue de le conserver, le garder et de le restituer en nature le moment venu.

Sont compris dans les biens confiés, les **archives, moules et supports d'informations*** détenus dans le cadre de l'**activité professionnelle***.

Ne sont pas considérés comme biens confiés, les biens que :

- **vous*** avez empruntés,
- **vous*** avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- **vous*** détenez sous contrat de location, de location-vente ou de crédit-bail.

■ Biens immobiliers

- Les bâtiments de l'exploitation et de l'**habitation annexe*** (**hors abris modulaires*** et **hors agencements, aménagements, embellissements***),
- Les clôtures non végétales,
- Les portails,
- Les murs de soutènement.

■ Biens mobiliers d'exploitation (Biens mobiliers)

- **Le matériel***, c'est-à-dire tout objet mobilier, instrument, machine, détenu pour les besoins de **votre*** **activité professionnelle***.

Sont assimilés au **matériel*** et doivent être compris dans son évaluation :

- le mobilier de l'**habitation annexe***,
- les équipements : électriques, mécaniques, informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage, de manutention,
- les produits pétroliers en réservoirs souterrains non destinés à la vente.

- **Les marchandises***, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés, vendus ou posés (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à **votre*** **activité professionnelle***.

- **Les biens mobiliers personnels**, c'est-à-dire les meubles et objets (y compris les animaux domestiques) **vous*** appartenant.

Ne sont pas considérés comme biens mobiliers d'exploitation :

- les **archives, moules et supports d'informations***,
- les **valeurs***,
- les **véhicules*** à l'exception des **véhicules*** de motoculture de plaisance destinés à la vente dans le cadre de **votre*** **activité professionnelle***,
- les **engins d'entreprise automoteurs***,
- les **engins de chantiers automoteurs***,
- les **abris modulaires***.

■ Centre commercial, galerie marchande et passage commercial

Ensemble de fonds de commerce exploités dans des *locaux** en communication directe ou par passage couvert. Ces fonds de commerce ont des accès communs et sont desservis par des allées de circulation couvertes communes.

■ Chantier

Site sur lequel *vous** effectuez ou participez à des travaux de réalisation d'un ou plusieurs ouvrages et/ou

Ensemble des travaux de réalisation d'un ou plusieurs ouvrages sur un même site.

■ Chef d'entreprise

Pour la garantie Protection juridique étendue et l'extension Protection juridique fiscale et URSSAF

Personne statutairement investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

■ Chiffre d'affaires annuel Hors Taxe

Le montant total inscrit au compte 70 du plan comptable, des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de *marchandises** et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée et dont la facturation a été faite pendant un *exercice comptable**.

■ Compte prorata de chantier

Compte réglant l'ensemble des dépenses d'intérêt commun qui, effectuées par une ou plusieurs entreprises, ont pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du *chantier**.

■ Conflit d'intérêts

Cas de conscience qui se pose à l'*assureur** :

- soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'*assuré**, l'*assureur** doit défendre et faire valoir les droits de l'*assuré** à l'encontre de ses propres intérêts,
- soit, lorsque pour respecter ses engagements envers l'*assuré** et un autre de ses *assurés**, l'*assureur** doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même *sinistre**.

■ Contrat de financement

Tout contrat ou accord de prêt financier, de *location-vente**, de location financière, de location avec option d'achat ou de *crédit-bail**.

■ Contrôleur technique

La personne agréée dans les conditions prévues par l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation.

■ Coût total de la construction

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'*opération de construction**, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des *existants** totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances.

En aucun cas, ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux Conditions Particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du *sinistre**.

■ Crédit-bail

Contrat par lequel un établissement de crédit donne en location un bien d'équipement ou un *bien immobilier** à usage professionnel et de fonds de commerce, à une entreprise qui bénéficie à son issue d'une option d'achat.

■ Date d'achèvement des ouvrages et travaux

La première des deux dates ci-après :

- la date de *réception** par le maître d'ouvrage, dans les formes prévues à l'article 1792-6 du Code civil,
- la date de la prise de possession ou d'occupation.

■ **Date d'ouverture de chantier ou date de déclaration d'ouverture de chantier**

Elle s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'*opération de construction**.

Cette date correspond :

- soit pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, à la date de déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R424-16 du Code de l'urbanisme,
- soit pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie ci-dessus et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture de *chantier** s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

■ **Déchéance**

La perte du droit à l'indemnité pour un *sinistre**, à la suite du non-respect par *vous**-même de certaines obligations pesant sur *vous**.

■ **Défaut d'entretien**

- Inaction imputable au propriétaire d'un *bien immobilier**, absence de mesure de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la menace de ruine de tout ou partie des *biens immobiliers**, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction.
- Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé d'un *bien mobilier**, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

■ **Défense**

Position d'une personne amenée à défendre ses intérêts lors d'une demande amiable ou judiciaire dirigée contre elle par un *tiers**.

■ **Dépens**

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement).

Exemples : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des *juridictions**, honoraires des experts.

■ **Domage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

■ **Dommmages électriques**

*Dommmages matériels** résultant, en l'absence d'*incendie** ou d'*explosion**, des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

■ **Dommmages environnementaux**

Les Dommmages affectant, sans tiers lésé, les *sols**, les *eaux** et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés visés par la directive européenne 2004/35/CE, et ses textes de transposition (articles L 160-1 à L165-2 du Code de l'environnement et ses décrets d'application).

■ **Dommmage immatériel**

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

■ **Dommmage immatériel consécutif**

*Dommmage immatériel** qui est la conséquence d'un *dommmage corporel** ou *matériel** garanti par le présent contrat.

■ **Dommmage immatériel non consécutif**

Tout *dommmage immatériel** :

- consécutif à des *dommmages corporels** ou *matériels** non garantis par le présent contrat,
- non consécutif à un quelconque *dommmage corporel** ou *matériel**.

■ **Dommmage matériel**

Détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, ou atteinte physique à un animal.

■ **Échéance anniversaire**

Date de renouvellement du contrat pour lequel une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

■ **Effectif**

Toute personne rémunérée ou non, concourant à *votre** activité économique.

■ **Effondrement**

L'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

■ **Encours financier résiduel**

Capital non amorti au jour du *sinistre** constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé.

Ne sont pas comptabilisées les fractions d'agios versées ou restant à verser et les échéances ou loyers reportés ou impayés.

■ **Engin de chantier automoteur**

Matériel automoteur à caractère routier non prédominant, utilisé pour la construction, la démolition ou l'aménagement d'ouvrages.

■ **Engin d'entreprise automoteur**

Matériel automoteur utilisé pour les besoins de *vos* activités professionnelles**, autre que celui répondant à la définition d'*engin de chantier automoteur**.

■ **Entente**

Accord vertical ou horizontal organisant à travers des actions concertées, conventions, expresses ou tacites, ou coalitions, la restriction ou la modification du libre jeu de la concurrence sur un ou plusieurs marché(s). Cet accord, s'il est établi, est présumé constitutif d'une pratique commerciale prohibée.

■ **Etablissement**

Site exploité exclusivement par *vous**, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, sur lequel sont implantés les bâtiments de *votre** entreprise et où *vous** exercez *votre* activité professionnelle**.

■ **Exercice comptable**

Période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'exploitation.

■ **Existants**

Parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du *chantier** sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux.

■ **Existants techniquement indivisibles**

En application de l'exception prévue à l'alinéa II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances, *existants** totalement incorporés dans l'ouvrage neuf (de sorte qu'ils en deviennent techniquement indivisibles).

■ **Explosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

■ **Fait dommageable**

Fait qui constitue la cause génératrice d'un dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

■ **Filiale**

- Les filiales majoritaires françaises désignées au présent contrat,
- Toutes sociétés en France nouvellement créées ou acquises par le *souscripteur** ou les sociétés filiales désignées sous réserve :
 - qu'elles soient détenues à 50 % et plus, directement ou indirectement par le *souscripteur**,
 - qu'elles exercent les *activités** exclusivement déclarées au présent contrat,
 - que le *souscripteur** les déclare nominativement et au plus tard dans les trois mois suivant leur création ou acquisition.

■ Fluides techniques

Les fluides autres que les fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés (exemples : fluides des commandes et asservissements hydrauliques, fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques...).

■ Force majeure/cas fortuit

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de *votre** volonté.

■ Frais de déplacement et de relogement

Voir définition des **Frais et pertes***.

■ Frais de dépollution

Les frais engagés à la suite d'une *atteinte à l'environnement**. Ils correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

■ Frais de dépose et repose

- les frais de dépose de produits défectueux,
- les frais de repose de ceux-ci après réparation, rectification ou confortement,
- les frais de pose des produits de remplacement,
- les frais de démontage, de démolition, de remontage, de reconstruction des biens dans lesquels les produits ont été insérés ou incorporés,
- les frais d'acheminement des biens visant à remplacer les biens défectueux nécessités par les opérations susvisées.

■ Frais de désamiantage

Les frais engagés à la suite d'un sinistre garanti relatifs :

- au diagnostic (repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante),
- au dépoussiérage,
- au confinement,
- au démantèlement ou enlèvement des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- aux opérations de contrôles de l'élimination définitive de l'amiante,
- au transport,
- à la mise en décharge,
- à l'élimination des déchets amiantés.

■ Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, et ses textes de transposition (Loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 : articles L 160-1 à 165-2 du Code de l'environnement et ses décrets d'application) engagés pour prévenir ou minimiser les *dommages environnementaux** en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de *dommages environnementaux**, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données, et les autres frais généraux, ainsi que les coûts de la surveillance et du suivi.

■ Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, et ses textes de transposition (Loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 : articles L 160-1 à 165-2 du Code de l'environnement et ses décrets d'application) engagés pour la réparation des *dommages environnementaux** résultant de toute action ou combinaison d'actions, principale ou complémentaire, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir éventuellement sur un autre site une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des *dommages environnementaux**, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données, et les autres frais généraux, ainsi que les coûts de la surveillance et du suivi.

■ Frais de retrait de produits livrés

- les frais de communication et d'annonce de l'opération de retrait,
- les frais de repérage et de recherche des produits incriminés,
- les frais de retrait proprement dit, d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût,
- les frais supplémentaires de main d'œuvre, de location de *matériel**,
- les frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits,
- les frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci est le seul moyen de neutraliser le danger.

■ Frais et pertes

Pour l'assuré* locataire ou l'occupant :

- la perte financière résultant des frais qu'il a engagés pour réaliser des *agencements, aménagements, embellissements** endommagés par un *sinistre** et devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait de ce *sinistre** :
 - le bail se trouve résilié de plein droit,
 - il y a continuation du bail ou de l'occupation et le propriétaire refuse de reconstituer les biens ci-dessus tels qu'ils existaient au moment du *sinistre**,
 - si l'occupation des *locaux** cesse.

Pour l'assuré* propriétaire :

- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des *locaux** occupés par le propriétaire, en cas d'impossibilité, pour lui, d'utiliser temporairement tout ou partie de ces *locaux**,
- la perte des loyers, c'est-à-dire, le montant des loyers des locataires dont l'assuré* peut comme propriétaire, se trouver légalement privé,
- les frais nécessités par une mise en état des lieux de la partie de bâtiment sinistré conformément à la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment,

Demeurent toutefois à la charge exclusive de l'assuré* propriétaire :

- le coût des mesures qui, même en l'absence de tout *sinistre**, auraient été prises en vertu des textes précités,
- le coût des mesures dont vous* étiez dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduites après le *sinistre**, alors que les textes légaux et réglementaires sont restés inchangés.
- le montant de la cotisation d'assurance « Dommages ouvrage » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

Pour l'assuré* propriétaire ou locataire :

- les frais de déplacement ou de relogement rendus indispensables à la suite d'un *sinistre** :
 - frais de garde-meubles,
 - loyer ou indemnité d'occupation exposé par l'assuré* pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques, sous déduction du loyer ou de l'indemnité d'occupation, payé antérieurement au *sinistre** par l'assuré* locataire ou occupant ou de la valeur locative des *locaux** occupés par le propriétaire,
- les dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage, résultant d'un *sinistre** garanti survenu dans les biens assurés ou ceux d'autrui*,
- les frais de démolition, de déblais ou de nettoyage ainsi que les frais exposés à la suite de *mesures conservatoires** imposées par décision administrative.

Ces frais s'étendent aux frais de *désamiantage**.

• les honoraires :

- de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés,
- du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dont l'intervention est rendue obligatoire en vertu de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations du bâtiment ou de génie civil, pour la réparation des biens sinistrés.
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire consécutifs à un *sinistre** garanti et visant à protéger les *locaux**,
- le remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par l'assuré* en cas de *sinistre** pour compenser la différence entre l'indemnité de *sinistre** calculée TVA exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens assurés avaient été garantis TVA comprise.

L'indemnité ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt, tels qu'ils résulteront d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur, et sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté.

Cette attestation devra nous* être présentée.

L'emprunt, dont la durée ne saurait excéder cinq ans, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'Association Professionnelle des Banques ; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

■ **Frais supplémentaires d'exploitation**

Frais exposés, par *vous** ou pour *votre** compte, d'un **commun accord entre les parties**, afin d'éviter ou de limiter, durant la *période d'indemnisation**, la perte imputable au *sinistre** :

- de *chiffre d'affaires**,
- ou de *marge brute** due à la réduction du *chiffre d'affaires**,
- ou de commissions, honoraires ou *recettes**,

Ces frais peuvent inclure la rémunération d'un tiers remplaçant.

■ **Franchise**

Part des dommages restant toujours à *votre** charge.

■ **Guerre civile**

Conflit armé interne entre individus d'un même Etat.

■ **Guerre étrangère**

Conflit armé international entre différents Etats.

■ **Habitation annexe**

*Local**, d'une *superficie développée** n'excédant pas 50 m², sous même toiture que *votre** bâtiment professionnel ou contigu avec communication à celui-ci et ne constituant pas *votre** habitation principale.

■ **Honoraires d'expert**

Honoraires de l'expert que *vous** avez choisi pour l'estimation des pertes résultant de dommages garantis au titre de l'une des garanties « Protéger votre patrimoine » et « Pertes d'exploitation après dommages ».

Le remboursement, sur justificatifs, des honoraires de l'expert que *vous** aurez choisi et missionné ne pourra jamais excéder :

- ni le montant des honoraires réglés à l'expert,
- ni 10% de l'indemnité versée au titre des garanties mises en jeu,
- ni le montant indiqué aux Conditions Particulières.

■ **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

■ **Indice**

Indices dont les valeurs sont indiquées aux Conditions Particulières.

Ils sont de deux ordres :

- Fédération Française du Bâtiment (F.F.B),
- Indice national du Bâtiment (BT01).

■ **Indice de souscription**

Indice F.F.B :

Valeur de l'*indice** au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription du contrat ou de l'*avenant** et indiquée aux Conditions Particulières.

Indice BT01 :

Valeur de l'*indice** au 1^{er} juin de l'année civile précédant la date de souscription du contrat ou de l'*avenant** et indiquée aux Conditions Particulières.

■ **Indice d'échéance**

Indice F.F.B :

Valeur de l'*indice** au 30 juin de l'année civile précédant l'*échéance anniversaire** et indiquée sur l'échéancier ou sur l'appel de cotisation.

Indice BT01 :

Valeur de l'*indice** au 1^{er} juin de l'année civile précédant l'*échéance anniversaire** et indiquée sur l'échéancier ou sur l'appel de cotisation.

■ **Juridiction**

Tribunal juridiquement compétent.

■ **Limitation contractuelle d'indemnité**

Pour l'assurance des pertes d'exploitation :

Montant maximum de *notre** engagement, exprimé en pourcentage de la *marge brute annuelle**.

■ Liquide inflammable

Tout liquide dont le *point d'éclair** est inférieur à 55°C.

Ne sont pas considérés comme liquides inflammables les alcools de bouche.

■ Litige

Réclamation amiable ou judiciaire faite PAR ou CONTRE *vous**.

■ Livraison

La remise effective d'un produit, d'une *marchandise**, d'un *matériel** ou d'un service par *vous**. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où *vous** n'êtes plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit (ou service) ou de modifier ces conditions.

■ Local

Bâtiment entièrement clos et couvert.

■ Location-vente

Contrat par lequel le propriétaire d'un bien le loue à une personne qui, à l'expiration des paiements échelonnés, en devient propriétaire.

■ Logiciels d'application

Programme ou ensemble de programmes permettant de réaliser une ou plusieurs tâches.

Les logiciels d'application comprennent les *progiciels** et les logiciels spécifiques conçus pour *vous** ou par une société de services.

■ Logiciel d'application non duplicable

*Logiciel d'application** dont les sources ne *vous** ont pas été remises par la société de services l'ayant conçu, ou protégé par une clé logicielle ou matérielle.

■ Maintenance

Ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé.

Les actions de maintenance sont de trois types :

- l'entretien de routine tel que le graissage, les réglages simples et l'échange d'éléments consommables généralement prévus par le constructeur et incombant à l'utilisateur,
- la maintenance corrective (ou non programmée) qui a pour but de remédier à une panne,
- la maintenance préventive (ou programmée) qui a pour but de prévenir les dysfonctionnements par le remplacement de pièces non encore défectueuses.

■ Maladie

Toute altération de l'état de santé, constatée médicalement.

■ Marchandises

Voir définition des *biens mobiliers d'exploitation**.

■ Marge brute annuelle

LA DIFFÉRENCE ENTRE :		N° de compte du plan comptable
d'une part	<ul style="list-style-type: none">• la somme :<ul style="list-style-type: none">- du <i>chiffre d'affaires*</i> annuel,- de la production immobilisée,• à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution), la production stockée.	70 72 71
et d'autre part	<ul style="list-style-type: none">• la somme :<ul style="list-style-type: none">- des achats de matières premières et de matières consommables,- des achats d'emballages,- des achats de <i>marchandises*</i>,- des frais de transport sur achats et sur ventes,• dont il faut retrancher les rabais, remises et ristournes correspondants,• dont il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution), la variation correspondante des stocks.	601 et 6021 6026 607 6241 et 6242 609 et 629 6031, 6032, 6037

■ Matériaux durs

Pour la construction : bauge, béton, béton cellulaire, briques, colombage, fibre-ciment, galandages, isolant de toute nature noyé dans la maçonnerie, métaux, moellons, parpaings, pierres, pisé de mâchefer, torchis, vitrages, panneaux composites constitués d'un isolant de toute nature pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibrociment quelle que soit l'ossature portante.

Pour la couverture : ardoises, béton, fibre-ciment, métaux, panneaux composites constitués d'un isolant de toute nature pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibrociment, shingles, tuiles, vitrages.

■ Matériel

Voir définition des *biens mobiliers d'exploitation**.

■ Matériel de service associé

Climatisation, onduleur, batterie, groupe électrogène, exclusivement dédiés à l'exploitation des équipements informatiques, télématiques ou bureautiques.

■ Matériel informatique

- les équipements informatiques, télématiques ou bureautiques, y compris les *matériels portables**, participant aux tâches de gestion ou de production,
- les *matériels de service associé**,
- la connectique,
- les *supports informatiques**,
- les *systèmes d'exploitation** et les *logiciels d'application non duplicables**.

■ Matériel portable

Matériel, en activité ou au repos, destiné à être transporté manuellement pour être utilisé, ou défini comme tel par le constructeur.

■ Matières consommables

Les produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : lubrifiants, carburants, combustibles, filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs,...), ainsi que les têtes de lecture et d'impression, tubes électroniques et lampes.

■ Mesures conservatoires

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

■ Nous

*Assureur**.

■ Nullité

Annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

■ Opération de construction

L'ensemble des travaux afférents aux ouvrages qui font l'objet des garanties du présent contrat.

Une opération de construction comporte une seule *date d'ouverture de chantier**.

Si un *chantier** comporte plusieurs *D.O.C**, ledit *chantier** sera constitué d'autant d'opérations de construction distinctes qu'il y aura de *D.O.C**.

■ Outils

Les organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière (exemples : forets, fraises, lames, formes, matrices, moules, modèles, poinçons, clichés, moutons, pièces de choc, tamis,...et pour les *matériels** mobiles : dents, tranchants, cuillers, godets, trépan, tiges, tubages,...), ainsi que les sondes et les cordons (non électriques).

■ Ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel

Les ouvrages de bâtiment et de génie civil de caractère exceptionnel et/ou inusuel ci-après, exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente bois ou fer et de construction métallique :

a) Ouvrages à caractère exceptionnel

Grande portée	Portée (entre nu des appuis) supérieure à	Porte-à-faux supérieur à
Pour le bois :		
Poutres	60 mètres	20 mètres
Arcs	100 mètres	20 mètres
Pour le béton :		
Poutres	80 mètres	20 mètres
Arcs	120 mètres	20 mètres
Pour l'acier :		
Poutres	80 mètres	20 mètres
Arcs	110 mètres	20 mètres

Grande hauteur	Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à :
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étage	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminées	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

Grande longueur Tunnel et galerie forés dans le sol d'une section brute de percement	D'une longueur totale supérieure à :
> 80 m ²	2 000 mètres

- Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.
- Grande profondeur :
 - Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.
 - Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.
- Grande capacité :
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³,
 - Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³,
 - Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³,
 - Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³,
 - Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

b) Ouvrages à caractère inusuel

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout à fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage pour des silos, de surcharge excédant 2T/m², construites sur sol compressible et/ou remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

■ **Ouvrages non soumis à obligation d'assurances (travaux de génie civil)**

Les ouvrages listés ci-dessous, qui sur la base de l'article L 243-1-1 du Code des assurances, sont exclus du champ de l'assurance de responsabilité obligatoire édictée par l'article L 241-1 du Code des assurances :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux,
- les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires,
- les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages et, les ouvrages ou les éléments d'équipement suivants s'ils ne sont pas l'accessoire d'un ouvrage compris dans le champ de l'assurance de responsabilité obligatoire édictée par l'article L 241-1 du Code des assurances :
 - les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers,
 - les canalisations, les lignes de câbles et leurs supports,
 - les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie,
 - les ouvrages de télécommunications,
 - les ouvrages sportifs non couverts,
 - les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides.

Ainsi que les ouvrages qui seront considérés par décision judiciaire comme ne relevant pas de l'obligation d'assurance édictée par l'article L 241-1 du Code des assurances.

■ **Ouvrages soumis à obligation d'assurance (travaux de bâtiment)**

Les ouvrages, qui sont compris dans le champ de l'assurance de responsabilité obligatoire édictée par l'article L 241-1 du Code des assurances.

Entrent ainsi dans ces ouvrages, les :

- immeubles à usage d'habitation,
- immeubles à usage de commerce,
- immeubles à usage de bureaux,
- immeubles à usage d'exploitation industrielle ou agricole,
- immeubles à usage administratif,
- immeubles à usage d'enseignement,
- immeubles à usage de culte,
- immeubles à usage culturel,
- immeubles à usage hospitalier ou sanitaire,
- casernes,
- salles de sport et de spectacle,
- tribunes de stade couvertes,
- piscines couvertes,
- docks (entrepôts),
- entrepôts,
- magasins généraux,
- hangars industriels et agricoles,
- abattoirs,
- halls,
- stations-service,
- gares,
- bâtiments liés aux réseaux autoroutiers à l'exclusion des postes de péages,
- bâtiments liés aux réseaux aériens,
- bâtiments liés aux réseaux maritimes,
- chaufferies centrales,
- stations de chauffage et les canalisations de transport de chaleur d'un groupe d'immeubles reliés à une chaufferie ou une station,
- galeries reliant directement des bâtiments,
et, s'ils sont des ouvrages ou équipements accessoires à l'un des ouvrages désignés ci-dessus, les :
 - voiries et réseaux divers (VRD) suivants :
 - ouvrages de voirie,
 - alimentations en eau, gaz, électricité,
 - évacuations des eaux usées et pluviales,
 - dessertes de télécommunication,
 - voies piétonnes,
 - parcs de stationnement extérieurs ou souterrains,
 - murs de soutènement,
 - ouvrages de clôture ou d'enceinte,

Ainsi que les ouvrages qui seront considérés par décision judiciaire comme relevant de l'obligation d'assurance édictée par l'article L 241-1 du Code des assurances.

■ Période d'indemnisation

Pour les garanties Pertes d'exploitation :

- Si vous* avez souscrit la « Formule au forfait » :
 - pour les «Pertes d'exploitation après dommages» : période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état ou au remplacement des biens assurés, cette période ne pouvant excéder 365 jours calendaires,
 - pour les pertes d'exploitation après *accident** ou *maladie** : période nécessaire, à dire d'expert, à la reprise totale ou partielle de *l'activité professionnelle** de la personne désignée aux Conditions Particulières, cette période ne pouvant excéder :
 - pour un *accident**, 365 jours calendaires,
 - pour une *maladie**, la durée indiquée aux Conditions Particulières.
- Si vous* avez souscrit la « Formule au réel » : période commençant le jour du *sinistre** et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par celui-ci, cette période ne pouvant excéder :
 - pour les pertes d'exploitation après dommages et *accident** et selon la *période d'indemnisation** que vous* avez souscrite : 12, 18 ou 24 mois,
 - pour les pertes d'exploitation après *maladie** : la durée indiquée aux Conditions Particulières.

■ Période de validité du contrat

Période comprise entre la date d'effet et la date de résiliation ou de suspension du contrat.

■ Pièces d'usure

Les parties interchangeables d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique (exemples : surfaces de broyage, de concassage, cylindres de laminoirs, de broyeurs, de concasseurs, cylindres gravés, mâchoires et blindages de concasseurs, surfaces polies des cylindres de machines travaillant le papier et le carton, garnitures des cylindres et rouleaux des machines d'imprimerie, feutres des machines à papier, garnitures de cartes, courroies, chaînes, bandes, tapis de toute nature, câbles autres que ceux conducteurs d'électricité, batteries d'accumulateurs, pneumatiques, bandages de roues, chemins de roulement des véhicules à chenilles, grilles de chaudières ou d'autres installations de combustion, revêtements réfractaires, etc.....).

■ Point d'éclair

La température minimale à laquelle il faut porter un *liquide inflammable** pour que les vapeurs émises s'enflamment en présence d'une flamme.

■ Pratiques anticoncurrentielles

Pratiques commerciales prohibées lorsque ces pratiques ont délibérément et significativement pour objet ou pour effet, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, de :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises,
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse,
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique,
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

■ Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

■ Premier loyer majoré

Montant du premier loyer versé au titre du financement supérieur au montant du loyer suivant. Ce premier loyer est limité à 50% du prix Hors TVA ou TVA comprise, selon le régime applicable au locataire.

■ Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

■ Prescription/prescrit

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un certain temps.

■ Progiciels

Logiciel conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

■ Réception

L'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code civil.

■ Recettes

La différence entre :

- d'une part le montant du *chiffre d'affaires**,
- et d'autre part, la somme des achats pour la revente et sous-traitances ou opérations rétrocédées.

■ Réclamation

Mise en cause de *votre** responsabilité, soit par lettre adressée à *vous** ou à *nous**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

■ Règles de l'art

Règles définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises, ou les marchés de travaux concernés.

■ Risque

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet événement.

■ SEPA

Le système SEPA a notamment pour finalité de sécuriser les paiements et d'organiser les éventuelles contestations.

Dans ce cadre, vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous aurez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

■ Sinistre

• **Pour l'assurance des responsabilités :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à *autrui**, engageant *votre** responsabilité, résultant d'un *fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations**.

• **Pour l'assurance Responsabilité civile Atteintes à l'environnement et préjudice écologique :**

Constitue un seul et même *sinistre**, y compris les frais d'urgence, l'ensemble des dommages causés à des *tiers** résultant d'un *fait dommageable** unique ayant entraîné une ou plusieurs *atteintes à l'environnement** et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations** et/ou à une ou plusieurs menaces de dommages garantis.

• **Pour l'assurance Pertes Pécuniaires Environnementales :**

Constitue un seul et même *sinistre** l'ensemble des *frais de prévention et de réparation** des *dommages environnementaux** qui résultent d'un *fait dommageable** unique.

Constitue un seul et même *sinistre** l'ensemble des *frais de dépollution** résultant d'un *fait dommageable** unique ayant entraîné une ou plusieurs *atteintes à l'environnement**.

• **Pour les autres assurances :**

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

■ Souscripteur

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec *nous**. Elle adhère à *nos** statuts et prend la qualité de sociétaire.

■ Subrogation/subrogé

Etre subrogé dans les droits et actions d'une personne, c'est pouvoir exercer en ses lieu et place, ses droits.

■ Superficie développée

La superficie obtenue en totalisant, pour chaque bâtiment, de l'exploitation et de l'*habitation annexe**, l'ensemble des superficies du rez-de-chaussée et de chacun des autres niveaux, épaisseur des murs comprise.

Pour le locataire partiel, il n'est tenu compte que de la partie de bâtiments pris à bail par celui-ci.

Est tolérée, une erreur n'excédant pas 10% de la superficie qui aurait dû être déclarée.

Ne sont pas à comptabiliser les superficies :

- des *abris modulaires**,
- d'un garage dont la *superficie développée** n'excède pas 50m² vide ou abritant exclusivement un ou plusieurs *véhicules**.

(Cette non comptabilisation ne bénéficie qu'à un seul garage pour l'ensemble du contrat).

■ Supports informatiques

Voir définition des *Archives, moules, supports d'informations**.

■ Supports non informatiques d'informations

Voir définition des *Archives, moules, supports d'informations**.

■ Système d'exploitation

Ensemble des logiciels qui permettent ou facilitent l'exploitation d'un équipement informatique et ses périphériques.

■ Taux de marge brute

Rapport, pour un *exercice comptable** donné, entre :

- d'une part, le montant de la *marge brute annuelle**,
- et, d'autre part, la somme du *chiffre d'affaires** annuel (compte 70), de la production immobilisée (compte 72) et de la production stockée (compte 71).

■ Tempête, grêle, neige

Evènements présentant une intensité telle qu'ils endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune du *risque** sinistré ou dans les communes avoisinantes. Pour la tempête *nous** pouvons *vous** demander une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du *sinistre**, la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

■ Terrorisme

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

■ Tiers

Toute personne autre que :

- l'*assuré**,
- dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants légaux de l'*assuré** lorsque ce dernier est une personne morale.

Il est précisé que les *assurés** possèdent la qualité de *tiers** entre eux **sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs* à un quelconque dommage corporel* ou matériel***.

■ Travaux de technique courante

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

1 Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

2 Les recommandations professionnelles RAGE 2012 («Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

3 Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

■ Travaux par points chauds

Toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi que tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique comme, par exemple, des opérations de soudage, découpage, perçage, meulage ou tronçonnage....

■ Usure

- la modification progressive des caractéristiques géométriques,
- l'altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques,
- la détérioration progressive de l'état de surface

d'une pièce ou partie de machines due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de cavitation, érosion, effets de frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

■ Valeur de sauvetage

Valeur au jour du *sinistre** des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières.

■ Valeur vénale du fonds de commerce

Valeur marchande des éléments incorporels de *votre** fonds de commerce (pas de porte, droit au bail, clientèle, enseigne, nom commercial).

■ Valeurs

- les espèces,
- les lingots, timbres postaux ou fiscaux, chèques, connaissements, effets de commerce, titres, obligations, actions, mandats postaux ou télégraphiques, cartes de paiement ou téléphoniques, tickets restaurants, tout autre document tenant lieu de monnaie et dont la détention correspond à *votre** *activité professionnelle**.

■ Vandalisme (actes de)

Toute dégradation ou destruction volontaire commises par *autrui** (exemples : casse, graffiti, saccage).

■ Véhicules

Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, soumis à obligation d'assurance.

■ Véranda

Galerie ou pièce en saillie d'un bâtiment auquel elle est accolée et dont la toiture est constituée pour au moins 50% de panneaux vitrés ou translucides.

■ Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement ou résultant de l'évolution technologique ou de péremption rapide.

■ Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, *progiciels**, *systèmes d'exploitation**, données et *matériels informatiques**, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'*assuré**.

■ Vous (vos, votre)

- le *souscripteur**
- l'*assuré**.

CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

Exclusions applicables à l'ensemble du présent contrat à l'exception des garanties Responsabilité Civile Décennale obligatoires

1 - Les dommages occasionnés :

- a - par la *guerre étrangère**, l'*assuré** devant faire la preuve que le *sinistre** résulte d'un fait autre que la *guerre étrangère**,
- b - par la *guerre civile**, l'*assureur** devant faire la preuve que le *sinistre** résulte de ce fait,
- c - directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un affaissement ou glissement du sol, des inondations, raz-de-marée, coulées de boue, chutes de pierres et autres cataclysmes sauf :
 - s'il s'agit de dommages donnant lieu à la constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté interministériel. Dans ce cas, ces dommages sont indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982,
 - application des dispositions prévues au titre de la garantie « Dégâts des eaux et autres liquides » en cas d'inondations,

2 - Les dommages causés intentionnellement par *vous**, ou avec *votre** complicité, ainsi que par vos* mandataires sociaux si *vous** êtes une personne morale,

3 - Les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences,

4 - Les dommages résultant de *votre** participation, ou de celle des personnes dont *vous** répondez, à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime,

5 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, de services, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, de services, commerciales, agricoles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

Ces dommages causés aux biens assurés peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de *terrorisme** ou d'un *attentat**, en application de l'article L126-2 du Code des assurances, pour l'assurance « *Incendie** et risques annexes ».

6 - Les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance du *souscripteur** dès lors que cette assurance est obligatoire pour l'exercice des activités professionnelles assurées,

7 - Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits qui en étaient à l'origine ont été commis,

8 - Les dommages résultant :

- a - de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés définis à l'article L 531-1 du Code de l'environnement ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.
- b - d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles,

9 - les conséquences de la fourniture de produits :

- a - d'origine humaine ou des produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques,
- b - de diagnostics sur l'être humain,

10 - Les dommages résultant de la navigation aérienne et spatiale à savoir :

- a - les dommages résultant de la navigation aérienne ainsi que l'exploitation des pistes et des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef (y compris les ULM et les planeurs) ou un engin spatial en vol ou au sol.**

Sont toutefois garantis les dommages résultant de l'utilisation des :

- parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta-planes, kite-surfs, ailes delta,
- aéronefs civils utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle :
 - dont la masse maximale au décollage est inférieure à 8 Kg et circulant sans personne à bord,
 - évoluant en sécurité, dans le respect des règles et conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne,
 - télé pilotés par une personne ayant les capacités et la formation définies par la réglementation.

Par règles/réglementation, il faut entendre les lois, règlements, décrets, ordonnances édictés en France et toutes normes européennes applicables.

- b - les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux,**

- c - les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronefs ou d'engin spatial) ainsi que :**

- les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,
- les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou engin spatial.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef,
- à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation,
- aux travaux de sous-traitants travaillant sur des produits aéronautiques qui ne sont pas spécifiquement conçus et fabriqués selon les normes aviation et qui ne sont pas directement liés à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation,
- aux SDIS lorsqu'ils sont mis en cause à l'occasion de l'organisation des secours,
- aux dommages causés du fait ou à l'occasion de prestations effectuées sur des objets confiés dans le cadre de la RC exploitation, et ce, même s'il s'agit de pièces ou produits aéronautiques. **Restent exclus dans tous les cas les dommages survenant après livraison de produits/exécution des prestations,**
- aux prestations de services, nettoyage, sécurité et gardiennage des aérogares, catering (fourniture de repas) et manutention des bagages lorsque ces activités ne sont pas réalisées sur la base de normes aviation ou n'ont pas une incidence directe sur le fonctionnement, la navigation ou la sécurité de l'appareil.

- d - l'avitaillement, l'entretien des pistes, le contrôle des bagages et des passagers qui restent dans le périmètre de l'exclusion.**

11 - Les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances,

12 - Les dommages résultant de :

- a - travaux souterrains et mines autres qu'à ciel ouvert, de travaux dans les ports ou rades, de construction, entretien, exploitation de barrages, digues, ponts roulants ou ferroviaires, de construction et entretien d'engins de remontées mécaniques, travaux sur voies ferrées, à l'exception des travaux sur les embranchements particuliers ou les voies d'intérêt local,**
- b - la rupture de barrages ou de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur,**

13 - Les dommages résultant de votre* participation, de celle des personnes dont vous* êtes civilement responsable :

- a - à toute manifestation organisée par vous* et interdite par les pouvoirs publics,**
- b - à toute manifestation, compétition, course ou épreuve (y compris les essais et préparations), en qualité d'organisateur, animateur ou concurrent, nécessitant l'autorisation préalable des pouvoirs publics et/ou soumise à obligation d'assurance spécifique,**
- c - en qualité d'organisateur, animateur ou participant à des activités :**
- de sports aériens (deltaplane, parachute, parapente, planeur, kite-surf), de pilotage d'appareils aériens, de saut à l'élastique,
 - de navigation sur des bateaux à moteur, sur des voiliers sauf participation sur des voiliers ne dépassant pas six mètres, de ski nautique.

14 - Les dommages résultant :

- a - de l'exercice par l'assuré* des activités définies aux articles L211-1 et L231-1 du Code du tourisme nécessitant l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours ou au registre des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur prévus à l'article L141-3 du même code.**
- b - de façon inéluctable et prévisible de votre* fait conscient et intéressé qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement générateur du sinistre* son caractère aléatoire.**

- 15 - Les dommages résultant des *activités** suivantes :
- conseil financier y compris activité de contrôle financier et mission de direction financière déléguée, conseil en informatique, en environnement, en gestion de patrimoine,
 - fabrication d'aliments de bétail, semences, engrais, terreau,
 - fabrication ou vente de matériels médicaux invasifs à titre permanent,
 - fabrication de produits destinés à être intégrés dans l'industrie aéronautique ou ferroviaire,
 - fabrication de produits pharmaceutiques soumis à l'autorisation de mise sur le marché,
- 16 - Les dommages résultant de la pratique de la chirurgie esthétique,
- 17 - Les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'article L 227-5 du Code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour son application.
- 18 - Les conséquences dommageables des actes ou comportements excédant les obligations légales régissant *votre** activité, à *votre** initiative ou acceptés par *vous**, constitutifs de *pratiques anti-concurrentielles**, *entente** ou *abus de position dominante**, au sens des articles L 420-1 à L 420-7 du Code de commerce français, et 101-102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- 19 - Les dommages aux biens assurés ayant fait l'objet d'une confiscation, d'une mise sous séquestre, d'une nationalisation, d'une réquisition.
- 20 - La destruction ou détérioration de biens effectuée ou ordonnée par les pouvoirs publics.

COMMENT FONCTIONNE VOTRE CONTRAT ?

QUAND ET OÙ S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT ?

■ À PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières. Il en est de même pour tout *avenant**.

■ QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Votre* contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque *échéance anniversaire**. Cette durée est rappelée par une mention en caractères apparents figurant dans les Conditions Particulières au-dessus de votre* signature.

■ OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Garanties	Validité territoriale
- Catastrophes naturelles - <i>Attentats</i> * ou actes de terrorisme	France métropolitaine
- Responsabilités liées à <i>l'activité professionnelle</i> * y compris Responsabilité civile Décennale	Aux lieux définis avec ces garanties
- <i>Incendie</i> * et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i> - Vol	Aux lieux définis avec ces garanties Pour les biens temporairement dans d'autres lieux : France métropolitaine, Principauté de Monaco et du Val d'Andorre
- <i>Dommages électriques</i> * - Bris de glaces - <i>Vandalisme</i> * - Bris de machines - <i>Marchandises</i> * sous température régulée - Autres risques sauf - Aménagements extérieurs - Protection juridique professionnelle et fiscale - Assistance	Aux lieux définis avec ces garanties.
- Biens professionnels transportés	France métropolitaine, Principauté de Monaco et Val d'Andorre.
- <i>Matériel portable</i> * - Pertes d'exploitation après <i>accident*</i> ou <i>maladie*</i>	Monde entier
- Pertes d'exploitation après dommages - <i>Frais supplémentaires d'exploitation*</i> seuls - Perte de <i>valeur vénale du fonds de commerce*</i>	Aux lieux indiqués ci-dessus selon la nature des <i>dommages matériels*</i> à l'origine de ces pertes d'exploitation, de ces frais supplémentaires ou perte de <i>valeur vénale du fonds de commerce*</i>
- <i>Honoraires d'expert*</i>	Aux lieux indiqués ci-dessus selon la nature des dommages à l'origine du <i>sinistre*</i>
Défense Pénale et Recours suite à accident	France

Important

En cas de résiliation entre 2 échéances anniversaires*, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne *nous** est pas acquise. Elle doit *vous** être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation *nous** reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation par *nous**-même pour :

- non-paiement des cotisations,
- ou *nullité** du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

■ LA PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, *vous** disposez, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de *sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand *votre** action contre MMA a pour cause le recours d'un *tiers** (principalement dans le cadre de la recherche de *votre** responsabilité par un *tiers**), le délai de prescription ne court que du jour où ce *tiers** a exercé une action en justice contre *vous** ou a été indemnisé par *vous**.

Passé ce délai, il y a prescription* : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de *prescription** est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MMA à *votre** dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par *vos** soins à MMA en ce qui concerne le règlement d'un *sinistre**,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un *sinistre**,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la *prescription** :
 - la reconnaissance par MMA de *votre** droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une *juridiction** incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de *prescription** est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de *l'assuré** décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de *prescription** peut être soumis aux *juridictions** compétentes.

QU'EST-CE QUI SERT À ÉTABLIR OU MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

■ VOS DÉCLARATIONS

Déclaration du risque

Votre* contrat est établi et la cotisation calculée d'après les déclarations que vous* avez faites lors de la souscription ou lors du dernier *avenant**. Ces déclarations sont reproduites aux Conditions Particulières.

En cours de contrat, vous* devez nous* déclarer, par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous* en avez eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites aux Conditions Particulières et prescriptions indiquées aux présentes Conditions Générales et Conventions Spéciales applicables au contrat.

En cas d'aggravation du *risque**, nous* pouvons :

- soit vous* proposer une augmentation de la cotisation. Si vous* la refusez, nous* pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours,
- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

En cas de diminution du *risque** :

- la cotisation doit être réduite en conséquence,
- sinon, vous* pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation et nous* devons alors vous* rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE DÉCLARATIONS NON CONFORMES À LA RÉALITÉ ?

- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la *nullité** du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

• En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle constatée :

- avant tout *sinistre**, nous* pouvons :

- soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation,
- soit résilier le contrat dix jours après vous* avoir notifié, par lettre recommandée, notre* décision. Nous* vous* restituons, dans ce cas, la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.
- après *sinistre**, l'indemnité due est réduite dans la proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.

Toutefois, en cas de *sinistre** portant sur des travaux réalisés dans le cadre d'une *activité professionnelle principale** ou *secondaire** non déclarée ou non conforme à celle indiquée aux Conditions Particulières, une non garantie vous* sera opposée.

Les sanctions opposables au *souscripteur** le sont également à toute personne ayant la qualité d'*assuré**.

Vous* pouvez effectuer votre* déclaration :

- soit par lettre recommandée,
- soit au moyen du « document bilan annuel » qui vous* est adressé à chaque *échéance anniversaire**.

Déclarations d'autres assurances couvrant les mêmes risques

Si les *risques** couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, vous* devez immédiatement nous* déclarer le nom de l'autre *assureur** et les sommes assurées.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA NON DÉCLARATION ?

- **Souscription dolosive ou frauduleuse** : nous* pouvons en demander la *nullité** et réclamer, en outre, des dommages et intérêts,
- **Souscription sans fraude** : chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'*assureur** de son choix. L'indemnité due par les *assureurs** ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre**.

■ L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DES GARANTIES

Évolution en fonction de l'indice prévu au contrat

Les montants de garanties indiqués aux Conditions Particulières sont indexés (sauf mention contraire), ils évoluent à chaque *échéance anniversaire* :

- à la première échéance : en fonction de la variation constatée entre l'*indice de souscription** et l'*indice d'échéance**,
- aux échéances suivantes : en fonction de la variation constatée entre l'*indice de l'échéance** précédente et l'*indice de l'échéance** concernée.

*Vous** serez informé de ces modifications lorsque *vous** recevrez *votre** appel de cotisation ou *votre** échéancier.

Revalorisation à notre initiative à l'échéance anniversaire

*Nous** pouvons également revaloriser les montants de garanties et/ou de *franchises** indiqués dans *votre** contrat. Dans ce cas, *nous** *vous** informerons des nouveaux montants et de leur date d'application.

Si *vous** n'acceptez pas cette revalorisation, *vous** disposez de 30 jours pour *nous** demander la résiliation de *votre** contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de *votre** lettre recommandée.

Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des *franchises** fixées par les Pouvoirs Publics.

COTISATION : VOS DROITS ET OBLIGATIONS ?

■ COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

La cotisation est calculée selon l'une et/ou l'autre des modalités prévues ci-dessous et précisée aux Conditions Particulières.

a - Cotisation forfaitaire :

La cotisation est établie suivant vos* déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat et figurant aux Conditions Particulières.

b - Cotisation révisable :

Elle comprend deux parties :

- une cotisation provisionnelle calculée en appliquant le ou les taux de cotisation à un pourcentage déclaré aux Conditions Particulières appliqué aux éléments variables (exemples : *chiffre d'affaires**, honoraires...) servant de bases au calcul de la cotisation.
- une cotisation complémentaire égale à la différence entre la cotisation calculée sur les bases définitives de l'exercice, et le montant de la cotisation provisionnelle.

Lorsque le montant de la cotisation totale due au titre d'un exercice est inférieur à celui de la cotisation provisionnelle, la différence fait l'objet d'un remboursement de *notre** part dans la limite de 50 % du montant de la cotisation provisionnelle.

La cotisation provisionnelle et la cotisation définitive ne peuvent, en aucun cas, être inférieures aux minima de cotisations fixés aux Conditions Particulières.

Lorsque la première période d'assurance débute en cours d'année civile, la cotisation est calculée en fonction de la durée restant à courir entre la date d'effet du contrat et le 31 décembre suivant.

■ DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS VARIABLES SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA COTISATION

Lorsque la cotisation est calculée en fonction d'éléments variables, *vous** devez sous peine des sanctions prévues ci-dessous, *nous** déclarer, au plus tard deux mois après la date de clôture du bilan comptable, les éléments servant de base au calcul définitif de la cotisation de l'année précédente.

Ces éléments variables sont définis aux Conditions Particulières.

En cours de contrat et pendant une durée de deux ans suivant la résiliation, *vous** devez *nous** permettre de faire procéder à la vérification des déclarations, et devez, à cet effet, recevoir toute personne déléguée et justifier à l'aide de documents en *votre** possession de l'exactitude de vos* déclarations.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la cotisation, *vous** devrez payer, outre le montant de la cotisation totale annuelle, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise (L 113-10 du Code des assurances).

Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, *nous** serons en droit de répéter les *sinistres** payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (L 113-10 du Code des assurances).

A défaut de fourniture dans le délai prescrit de la déclaration prévue ci-dessus, *nous** pouvons *vous** mettre en demeure, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été transmise, *nous** pouvons mettre en recouvrement une somme égale à la cotisation calculée sur les bases des derniers exercices connus, majorée de 50%, sans qu'il puisse résulter de ce seul fait une majoration de la cotisation.

Au cas où cette somme ne serait pas réglée, *nous** pourrions suspendre la garantie puis résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des assurances. Lorsque *nous** aurons reçu ladite déclaration, il sera procédé à la régularisation des sommes que *vous** devez.

■ ÉVOLUTION DE LA COTISATION

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés ou des frais accessoires perçus par *nous** pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

*Nous** *vous** avisons du montant de la nouvelle cotisation. Lorsque celle-ci comporte une majoration supérieure à la variation de l'*indice**, *vous** avez alors le droit de résilier le contrat dans un délai maximum de trente jours à compter du moment où *vous** en avez eu connaissance, la résiliation devant intervenir dans les formes prévues dans la partie « COMMENT FONCTIONNE VOTRE CONTRAT ? », chapitre « LA RESILIATION DE VOTRE CONTRAT ».

La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extra-judiciaire.

*Vous** restez redevable d'une portion de cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation et la date de prise d'effet de la résiliation.

■ COMMENT DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

Elle est payable d'avance à l'échéance* anniversaire* :

- à *notre** siège social,
- ou chez *votre** Assureur Conseil désigné aux Conditions Particulières,
- ou par prélèvement bancaire.

Si *vous** avez opté pour un règlement par prélèvements bancaires SEPA, *vous** *vous** engagez à *nous** informer de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA que *vous** avez signé. *Vous** trouverez sur *votre** échéancier la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'ICS correspondant à MMA, conformément à la réglementation en vigueur. Par conséquent, *votre** échéancier vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information *vous** sera communiquée, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager *votre** responsabilité à l'égard de MMA et de générer à *votre** charge des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement diligentée par MMA.

*Vous** pouvez éventuellement choisir un paiement fractionné.

Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux Conditions Particulières avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement.

De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, *vous** pourrez être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier à la conclusion du contrat.

Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portées à *votre** connaissance par tous moyens.

*Vous** *vous** engagez à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte et tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

*Vous** devez *vous** assurer de l'approvisionnement de *votre** compte bancaire.

En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s).

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect de vos* engagements, il *vous** est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale, devient immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation, ou modification relative à un prélèvement SEPA, *vous** pouvez vous adresser à *votre** Assureur Conseil ou *nous** écrire à : SEPA GROUPE MMA - LIBRE REPONSE 21488 - 72089 LE MANS CEDEX 9 ou consulter le site www.mma.fr/sepa.

■ QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS LA COTISATION ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation **dans les 10 jours qui suivent son échéance**, *nous** adressons, à *votre** dernier domicile connu, une lettre recommandée dont *vous** pourrez en supporter les frais qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de **30 jours**,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de **10 jours**.

Les frais d'envoi de cette lettre recommandée sont à *votre** charge.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, *vous** devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si *vous** ne réglez pas une fraction de cotisation **dans les 10 jours qui suivent son échéance**, *vous** devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

■ QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA COTISATION ?

En cas de majoration du tarif supérieure à la variation de l'*indice** lors d'une *échéance anniversaire**, *vous** pouvez résilier le contrat.

Dans ce cas, *vous** devez *nous** notifier la résiliation dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet un mois après la notification. *Vous** devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

■ RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Le *souscripteur** reconnaît être informé que la société "MMA IARD" Société Anonyme au capital de 537 052 368 euros, entreprise soumise au Code des Assurances, RCS le MANS n° 440 048 882, dont le siège social est situé 14 Bd Marie et Alexandre OYON à LE MANS, est mandatée par la compagnie d'assurance Covéa Protection Juridique identifiée aux conditions générales et/ou particulières pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues (prime, frais, pénalités) par le *souscripteur** au titre du contrat d'assurance souscrit.

■ COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément au code civil.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

■ PRENDRE LES MESURES DE SAUVEGARDE

*Vous** devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre** et sauvegarder vos* biens.

■ NOUS DÉCLARER LE SINISTRE

- Délai à respecter selon la nature du *sinistre** :

NATURE DU <i>SINISTRE*</i>		NATURE DE VOS* OBLIGATIONS	DÉLAI À RESPECTER	
Catastrophes naturelles	- dommages aux biens	Nous* donner avis du <i>sinistre*</i>	10 jours	À partir de la publication au journal officiel de l'arrêté interministériel
	- pertes d'exploitation		30 jours	
	Dommages avant réception		10 jours	
Vol ou tentative de vol			2 jours ouvrés	À partir du moment où <i>vous*</i> avez connaissance du <i>sinistre*</i>
Protection juridique et fiscale			30 jours	
Autres <i>sinistres*</i> y compris Responsabilités civiles (dont Responsabilité civile décennale)			5 jours ouvrés	

En outre :

- Vol - actes de <i>vandalisme*</i> - <i>attentats*</i> ou actes de terrorisme	Faire la déclaration aux autorités compétentes	2 jours	À partir du moment où <i>vous*</i> avez connaissance du <i>sinistre*</i>
--------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------	---------	--------------------------------------------------------------------------

• Sous quelle forme devez-vous* faire votre* déclaration de *sinistre** ?

Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé à *notre** siège social ou chez *notre** représentant.

En cas de déclaration de *sinistre** par téléphone, *votre** conversation avec *nos** télé-acteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de *notre** programme de formation ou d'amélioration de la qualité de *nos** prestations de service dans le respect de vos* droits à la vie privée.

• Que doit contenir votre* déclaration de *sinistre** ?

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre**,
- ses causes et conséquences, selon les éléments en *votre** possession,
- le montant, même approximatif, des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

Si *vous effectuez, auprès de *nous**, une fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du *sinistre**, *vous** êtes déchu de tout droit à garantie.**

■ VOS AUTRES OBLIGATIONS

• POUR LES SINISTRES DOMMAGES AUX BIENS ET DOMMAGES SUBIS PAR LES TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS AVANT RÉCEPTION :

- nous* faire connaître l'endroit où les dommages pourront être constatés,
- nous* communiquer, sans délai, tout document détenu par vous* ou par vos* préposés et nécessaire à l'expertise ou susceptible de faciliter ou accélérer la gestion du dossier,
- nous* fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et véritable, signé par vous*, des biens assurés, endommagés, détruits, et sauvés,
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos* soins,
- conserver les pièces et/ou matériels* détruits ou endommagés,
- ne jamais transiger avec les victimes, seuls nous*-mêmes pouvons le faire, dans la limite de notre* garantie. Si vous* le faites, cette transaction ne peut nous* engager,
- nous* fournir les références des autres contrats susceptibles d'intervenir.

• En cas de pertes d'exploitation après accident* ou maladie* : voir votre* assurance « Pertes d'exploitation après accident* ou maladie* ».

• En cas de vol, vandalisme*, malveillance, détournements de valeurs*, vous* devez en outre :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et y déposer une plainte,
- nous* remettre tous pouvoirs ou procurations nous* permettant d'intenter les poursuites que nous* jugerons nécessaires,
- pour toutes les valeurs* reconstituables, remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres,
- si tout ou partie des biens volés ou détournés est retrouvé, nous* en aviser immédiatement par lettre recommandée.

SI LA RÉCUPÉRATION DES BIENS VOLÉS OU DÉTOURNÉS INTERVIENT :

<p>AVANT le paiement de l'indemnité VOUS* DEVEZ reprendre les biens volés qui seraient retrouvés dans les 30 jours suivant leur disparition</p>	<p>APRÈS le paiement de l'indemnité • NOUS* sommes propriétaires des biens récupérés • Vous* devez nous* restituer les fonds détournés</p>
<p>NOUS* vous* payons vos* pertes éventuelles et les frais nécessaires à cette récupération</p>	<p>VOUS* POUVEZ reprendre les objets volés et, dans ce cas, vous* DEVEZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous* notifier votre* décision dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée indiquée ci-dessus • nous* restituer l'indemnité versée, déduction faite des frais nécessaires à cette récupération

• En cas de dommages subis par les travaux et équipements avant réception, et en cas de « frais et pertes avant réception* », vous* devez nous* fournir la déclaration de sinistre* du lot endommagé à l'origine des frais et pertes dont le remboursement est sollicité.

• POUR LES SINISTRES RESPONSABILITÉ CIVILE :

- Lorsque votre* responsabilité est mise en cause,
 - vous* devez joindre à votre* déclaration :
 - une copie de la réclamation* qui vous* est faite c'est-à-dire tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui sont adressés, remis ou signifiés à vous*-même ou à vos* préposés concernant un sinistre* susceptible d'engendrer l'application de l'une des garanties des Conventions Spéciales,
 - les pièces essentielles du dossier et votre* avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites,
 - nous* fournir tout concours utile,
 - ne jamais transiger avec les victimes. Seuls nous*-même pouvons le faire, dans la limite de notre* garantie. Si vous* le faites, cette transaction ne peut nous* engager.

Faute pour vous* de remplir tout ou partie de ces obligations, et sauf cas fortuit* ou de force majeure*, nous* pouvons vous* réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que votre* manquement peut nous* causer.

- Lorsque votre* responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement par un préposé de l'un de vos* clients, vous* devez exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. Vous* ne devez, en aucun cas, transiger sans notre* accord exprès. Nous* avons la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant votre* responsabilité pour indemniser le lésé.

- En cas de détournement et vol commis par l'un de vos* préposés, vous* devez déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes sans notre* accord.

■ **QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?**

Non respect du délai de déclaration de <i>sinistre*</i> (si nous* établissons que le retard nous* a causé un préjudice) :	sauf <i>cas fortuit*</i> ou de <i>force majeure*</i> vous* êtes déchu de tout droit à garantie
Fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du <i>sinistre*</i> :	vous* êtes déchu de tout droit à garantie
Non-respect de vos* autres obligations :	nous* pouvons vous* réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous* avons subi

La preuve de la violation des obligations ci-dessus nous* incombe.

QUE DEVEZ VOUS SAVOIR ?

■ NOUS SOMMES SUBROGÉS DANS VOS DROITS

Dès le paiement de l'indemnité, vos* droits et actions nous* sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L 121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a *subrogation**.

Nous* agissons en vos* lieu et place contre tout responsable du *sinistre**.

Si, de votre* fait, nous* ne pouvons plus exercer la *subrogation, nous* ne sommes plus tenus à garantie envers vous*, dans la mesure où cette *subrogation** aurait pu jouer.**

■ DISPOSITIONS COMMUNES À L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

Procédure - Transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de la garantie :

- nous* assumons, devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, votre* *défense**, dirigeons le procès et avons le libre choix des voies de recours.

Dans la direction du procès, nous* faisons le choix de l'avocat et prenons à notre* charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce dans la limite du montant des frais et honoraires habituellement alloués à nos* propres avocats lorsque, sur votre* proposition, nous* aurons accepté de mandater, au lieu et place de nos* conseils habituels, votre* avocat personnel.

En tout état de cause, vous* avez la possibilité de vous* faire assister par l'avocat de votre* choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à votre* charge.

- nous* avons la faculté, devant les *juridictions** pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la *défense** ou de nous* y associer et d'exercer, en votre* nom en tant que civilement responsable, les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, vous* avez le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si vous* avez été cité comme prévenu, nous* ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec votre* accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous* ne nous* seront opposables.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Nous* seuls avons le droit de transiger avec la personne lésée dans la limite de garantie.

Frais de procès

Sauf en cas d'action devant une juridiction des États Unis d'Amérique ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile nous* reviennent si nous* avons pris en charge vos* frais et honoraires de défense.

Les frais et honoraires dus en matière pénale ainsi que les amendes ne sont jamais à notre* charge.

Constitution de rente

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous* procédons à la constitution de cette garantie,

- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est déterminée selon les règles de calcul de la provision mathématique de cette rente,

- nous* pouvons exiger le remboursement des sommes que nous* avons versées ou mises en réserve pour votre* compte, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les *déchéances** motivées par un manquement à vos* obligations commis postérieurement au *sinistre**.

Nous* pouvons, néanmoins, dans ce cas, exercer contre vous*, une action en remboursement pour toutes les sommes que nous* aurons payées ou mises en réserve à votre* place.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

■ DISPOSITIONS COMMUNES À L'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

Principe de calcul

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du *sinistre**, des biens endommagés ; l'*assuré** est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

- L'indemnité que *nous** *vous** devons est égale au montant des dommages évalué comme il est indiqué au paragraphe « **COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES AUX BIENS ?** »
- Le cas échéant, le montant des dommages est susceptible d'être réduit :
 - par le plafonnement (montant) des garanties prévu au tableau des garanties des Conditions Particulières,
 - et par la *franchise** prévue au contrat.

Règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat.

Comment sont évalués les dommages aux biens ?

- **de gré à gré**,
- **ou par expertise** : chacune des parties peut choisir un expert et/ou se faire assister à l'expertise par le professionnel de son choix.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent ensemble à la majorité des voix. Chaque partie paie les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

■ COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ ?

Biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements

CALCUL DE L'INDEMNITÉ	
<p>Valeur de reconstruction à neuf sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique. Elle est versée en deux étapes</p>	
<p>Première étape</p> <p>Le bien n'est pas encore réparé ou reconstruit ou ne le sera pas</p>	<p>Première indemnité égale à jour du <i>sinistre</i>* = (diminuée de) <i>Vétusté</i>* par corps de métier Avec un maximum de : La valeur vénale du bien au jour du <i>sinistre</i>* (valeur du terrain nu exclue) + (majorée de) Des frais de déblais et de démolition</p>
<p>Cas général</p> <p>Seconde étape</p> <p>Le bien est réparé ou reconstruit</p>	<p>Seconde indemnité égale à Montant de la <i>vétusté</i>*, limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf + (majorée de)</p> <p>Si la première indemnité a été plafonnée à la valeur vénale du bien, le complément entre valeur <i>vétusté</i>* déduite et valeur vénale</p> <p>Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité. Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant total de ces factures et celui de la première indemnité.</p> <p>Cette seconde indemnité n'est pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment est frappé d'interdiction de reconstruire ou frappé d'alignement, • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de deux ans (sauf impossibilité absolue), • des modifications importantes sont apportées à sa destination initiale, • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée au même endroit ou, sans <i>notre</i>* accord préalable, dans la même zone d'achalandage, et dans le même environnement économique, sauf transfert ou échange résultant de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques majeurs, d'une servitude d'utilité publique imposée dans le cadre d'un PPRT, d'une impossibilité d'ordre administratif empêchant le respect de ces dispositions, ou toute obligation équivalente. • le bâtiment est, depuis plus de six mois au jour du <i>sinistre</i>* : <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement, - soit occupé, même occasionnellement, à <i>votre</i>* insu ou non, par des vagabonds ou squatters, - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à <i>votre</i>* demande ou à celle des services compétents.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Cas particuliers	Bâtiment frappé d'expropriation ou voué à démolition	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition sauf si l'expropriation résulte de la mise en œuvre du Fonds de Prévention des <i>sinistres</i>* majeurs ou toute obligation équivalente.
	Bâtiment sous contrat de <i>crédit-bail</i> *	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de <i>sinistre</i>* total, l'indemnité est calculée sur la base la plus élevée entre : <ul style="list-style-type: none"> - l'<i>encours financier résiduel</i>* augmenté, lorsqu'il a donné lieu à versement, du <i>premier loyer majoré</i>* - la valeur vénale du bien au jour <i>du sinistre</i>* (valeur du terrain exclue) majorée des frais de déblais et de démolition. <p>Dispositions particulières envers la société de <i>crédit-bail</i>* : En cas de <i>sinistre</i>* et sous réserve que la société de <i>crédit-bail</i>* nous* ait notifié les oppositions d'usage, le règlement des indemnités sera effectué entre les mains du propriétaire, aucune opposition ne pouvant être retenue de la part de vos* créanciers.</p>
	Bâtiment construit sur terrain d' <i>autrui</i> * et reconstruit dans le délai d'un an après le <i>sinistre</i> *	L'indemnité définie dans le cas général n'est versée qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatifs.
	Bâtiment construit sur terrain d' <i>autrui</i> * et non reconstruit après le <i>sinistre</i> * : <ul style="list-style-type: none"> • si dispositions légales ou acte ayant date certaine avant le <i>sinistre</i>* • sinon 	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité ne pourra excéder ni le montant fixé par ces dispositions ni la valeur vénale du bien (valeur du terrain nu exclue) • L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition

Matériels (y compris matériel portable)

Si vous* avez souscrit « l'assurance valeur de rééquipement à neuf », votre* matériel* de moins de 3 ans est indemnisé au prix du neuf (selon modalités d'application figurant ci-dessous).

CALCUL DE L'INDEMNITÉ					
Cas général	(a) La réparation n'est pas possible (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)		Valeur de remplacement au jour du <i>sinistre*</i> par un <i>matériel*</i> de nature, d'état et de rendement identiques - (diminuée de) La <i>vétusté*</i> (1) + (majorée de) Frais d'emballage, de transport, d'essai et d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables, - (diminuée de) la <i>valeur de sauvetage*</i>		
	(b) La réparation est possible		Même calcul que ci-dessus en (a) en substituant le coût de la réparation à la valeur de remplacement, l'indemnité ne pouvant excéder celle prévue en (a)		
Cas particuliers de calcul de la <i>vétusté*</i>	<i>VÉTUSTÉ*</i> (1)		Coefficient de dépréciation par année ou fraction d'année d'ancienneté (3) depuis la mise en service ou le dernier remplacement du bien sinistré, déterminé à dire d'expert, avec :		
	<i>SINISTRE*</i>	BIENS	Minimum par année	Maximum au total	
	<i>DOMMAGES ELECTRIQUES*</i>	Canalisations, transformateurs statiques de puissance, disjoncteurs	3 %	50 %	
		Autres <i>Matériels*</i>	10 %		
BRIS DE MACHINES autre que <i>dommages électriques*</i>	Tous	10 %	80 %		

CALCUL DE L'INDEMNITÉ			
Si vous* avez souscrit l'assurance : « VALEUR DE RÉÉQUIPEMENT À NEUF » OU « VALEUR DE RÉÉQUIPEMENT À NEUF PLUS »	« RÉÉQUIPEMENT À NEUF »	« RÉÉQUIPEMENT À NEUF PLUS »	CALCUL DE L'INDEMNITÉ
	Date et mise en service (3) du matériel* depuis :		
	moins de 3 ans	moins de 6 ans	Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents (2) sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le <i>sinistre</i>*, des factures de réparation ou de remplacement
	plus de 3 ans et moins de 10 ans	plus de 6 ans et moins de 10 ans	Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents (2) - (diminuée de) la <i>vétusté</i> * (1) Le résultat obtenu est alors majoré de 33 % L'indemnité ne pourra excéder la valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents (2) Cette indemnité est versée sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le <i>sinistre</i>*, des factures de réparation ou de remplacement
plus de 10 ans		Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents (2) - (diminuée de) La <i>vétusté</i> * (1)	

(1) Application de la *vétusté** :

- *Sinistre** total : elle s'applique sur la valeur du matériel*. Elle ne s'applique pas sur les frais d'emballages, de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables.
- *Sinistre** partiel : elle s'applique sur la valeur des pièces remplacées. Elle ne s'applique pas sur les frais d'emballages, de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables.

(2) ou coût de la réparation si celle-ci est possible.

(3) pour justifier de l'ancienneté du matériel* sinistré, vous* devez nous* communiquer la facture d'achat de celui-ci ou votre* inventaire.

Autres biens

NATURE DES BIENS		CALCUL DE L'INDEMNITÉ
ARCHIVES, MOULES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS*	Supports non Informatiques supports matériels (papier, films, bois, métal)	Valeur de remplacement des supports, réduite en fonction de leur état, usage et des possibilités d'utilisation au moment du <i>sinistre</i> *
	Moules	Valeur de remplacement au jour du <i>sinistre</i> * (ou de réparation) par un <i>moule</i> de nature, d'état et de rendement identique diminué de la <i>vétusté</i> * fixée à dire d'expert majoré de : Frais d'emballage, de transport, d'essai, de montage et d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables, et diminué de la <i>valeur de sauvetage</i> *
	Informations	Coût de reconstitution (conception, étude) Coût de report de l'information sur support équivalent à celui endommagé
	Supports informatiques* et magnétiques supports matériels (disques, disquettes, cassettes, bandes, clés USB)	Coût de remplacement par supports équivalents
	Informations	Coût de report de l'information sur ces supports, à partir de la dernière sauvegarde, et coût de saisie complémentaire des informations perdues
	<p>Versement de l'indemnité : sur production, dans les deux ans suivant la date du <i>sinistre</i>*, des factures de reconstitution</p> <p>IMPORTANT :</p> <p>Un 2^e exemplaire des supports doit être conservé en un autre lieu, de sorte qu'un même <i>sinistre</i>* ne puisse provoquer la destruction ou la disparition suite à vol des deux</p> <p>A défaut, le coût de report de l'information n'est pas garanti</p>	
MARCHANDISES*	Matières premières, emballages, et approvisionnement	Prix d'achat au dernier cours précédant le <i>sinistre</i> *, frais de transport et de manutention compris
	Produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication (sauf produits présentant un caractère de « rebut»)	Coût des matières premières et des produits utilisés + (majoré de) Frais de fabrication déjà exposés et les frais généraux s'y rapportant - (diminués de) Frais généraux nécessaires à la distribution
	Marchandises* vendues ferme non encore livrées	Prix de vente convenu - (diminué de) Frais épargnés par la non-livraison des <i>marchandises</i> *
	Marchandises* vendues avec clause de réserve de propriété	Prix de vente si <i>vous</i> * en êtes le vendeur Prix d'achat si <i>vous</i> * en êtes l'acquéreur

NATURE DES BIENS	CALCUL DE L'INDEMNITÉ	
VALEURS*	Valeur à la veille du jour de la découverte du <i>sinistre*</i> , déterminée :	
• cotées en bourse	- d'après leurs cours moyens	
• non cotées en bourse	- de gré à gré, à défaut par expertise	
GLACES, VERRES OU MATIÈRES PLASTIQUES, MARBRES	- Valeur de remplacement à neuf par un matériau de caractère et de qualité similaires, frais de transport, dépose et repose compris Cette disposition ne vise que les indemnisations au titre de : - la garantie « Bris des glaces » - l'assurance « Aménagements extérieurs », en cas d'évènements bris des glaces, verres ou matières plastiques, marbres	
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	La réparation n'est pas possible (1) (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)	Valeur de remplacement au jour du <i>sinistre*</i> par un bien de nature et rendement équivalents - (diminuée de) La <i>vétusté*</i>
	La réparation est possible (1)	Coût de la réparation dans la limite de la valeur indiquée ci-dessus - (diminué de) La <i>vétusté*</i>
	arbres et plantation	Coût de replantation versé sur justificatif au fur et à mesure de la replantation. Celle-ci doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent le <i>sinistre*</i>
BIENS PARTIELLEMENT DÉTRUITS	- <i>Vous*</i> ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis qui restent <i>votre*</i> propriété, même en cas de contestation sur leur valeur - En cas de désaccord sur l'estimation, sur la vente amiable ou aux enchères du sauvetage, il est procédé à une expertise	

(1) si *vous** avez souscrit l'assurance « valeur de rééquipement à neuf ou rééquipement à neuf PLUS », l'indemnité des biens (à l'exception des moteurs et installations électriques des portails et stores) dont *vous** êtes propriétaire sera calculée selon les modalités prévues ci-dessus pour :

- les *biens immobiliers** (en ce qui concerne les aménagements extérieurs et les installations de distribution de carburant immobiliers),
- le *matériel** (en ce qui concerne les aménagements extérieurs et les installations de distribution de carburant mobiliers).

Frais et pertes : la perte financière

Valeur de reconstruction à neuf des agencements, aménagements, embellissements* (objets de la Perte financière) sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique. Elle est versée en deux étapes	
Première étape Les biens ne sont pas encore réparés ou reconstruits ou ne le seront pas	Première indemnité égale à Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du <i>sinistre</i> * - (diminuée de) <i>Vétusté</i> * par corps de métier + (majorée de) Des frais de déblais et de démolition
Seconde étape Les biens sont réparés ou reconstruits	Seconde indemnité égale à Montant de la <i>vétusté</i> *, limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité. Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant total de ces factures et celui de la première indemnité. Cette seconde indemnité n'est pas versée si : <ul style="list-style-type: none"> • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de deux ans (sauf impossibilité absolue) • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée sur l'emplacement initial • le bâtiment est, depuis plus de six mois au jour du <i>sinistre</i>* : <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement, - soit occupé, même occasionnellement, à <i>votre</i>* insu ou non, par des vagabonds ou squatters, - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à <i>votre</i>* demande ou à celle des services compétents.

• ASSURANCE « POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA »

Pour les *biens mobiliers d'exploitation**, *archives*, *moules et supports d'informations**, *valeurs** appartenant à *autrui** et couverts par le présent contrat, les garanties s'exercent pour le compte de qui il appartiendra.

Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de chose.

■ CE QUE NOUS NOUS ENGAGEONS À FAIRE

Règlement de l'indemnité

NATURE DU SINISTRE*	NATURE DE NOS* OBLIGATIONS	POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PAIEMENT
Catastrophes naturelles	(Après versement d'une provision dans les 2 mois) Au plus tard 3 mois (1) après la date →	<ul style="list-style-type: none"> de remise de l'état des pertes subies ou de publication de l'Arrêté interministériel si elle est postérieure à la date de remise de l'état des pertes
Protection juridique professionnelle et fiscale	Au plus tard 30 jours après la date →	<ul style="list-style-type: none"> à laquelle nous* avons obtenu l'indemnité à votre* profit, soit amiablement, soit judiciairement
Vol	Au plus tôt 30 jours après la date →	<ul style="list-style-type: none"> de déclaration de <i>sinistre</i>*
	Si la garantie « Pertes d'exploitation après vol » est souscrite, ce délai pourra être réduit soit de gré à gré, soit par expertise	
Autres <i>sinistres</i> *	Au plus tard 30 jours après la date →	<ul style="list-style-type: none"> d'accord entre les parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire ou de la main-levée (acte mettant fin à l'opposition d'un créancier)
Pour les <i>risques</i> * situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent se substituent à celles des articles L191-7 du Code des assurances.		

(1) A défaut, et sauf *cas fortuit** et de *force majeure**, l'indemnité que nous* vous* versons porte intérêts au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

• AVANCE DE TRÉSORERIE

Nous* vous* versons, sur votre* demande, une avance de trésorerie, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- *dommages matériels** importants et garantis,
- fourniture d'un état de pertes signé par vous*,
- communication de tous les justificatifs nécessaires.

Cette avance :

- sera versée sous réserve des droits de tout créancier,
- constituera un acompte sans intérêt sur l'indemnité due,
- n'engagera, du fait de son paiement, ni les experts, ni les parties quant à la fixation de l'indemnité définitive.

DE QUELLES PRESTATIONS DE SERVICES BÉNÉFICIEZ-VOUS ?

ASSURER LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

■ VOTRE ASSURANCE « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT »

LEXIQUE

Tierce personne : autorité extérieure au litige légalement habilitée à donner un conseil juridique.

L'assurance recours

Ce qui est garanti

*Nous** prenons en charge la gestion de *votre** recours

- soit à l'amiable (*nous** effectuons les démarches nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de *vos** intérêts),
- soit si nécessaire devant toute juridiction, lorsque, non responsable, *vous** subissez un *dommage corporel**, *matériel** et *immatériel consécutif** à ces dommages dans le cadre de *votre** *activité professionnelle** engageant la *responsabilité* d'un *tiers** identifié pour un évènement visé dans *votre** contrat.

L'assurance défense pénale

Ce qui est garanti

*Nous** prenons en charge le paiement des frais et honoraires engagés pour *vous** défendre lorsque *vous** êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, **sous l'inculpation de délit ou de contravention.**

Cette assurance joue lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de *votre** *activité professionnelle** et sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de ce contrat.

ATTENTION

La *défense de *vos** intérêts civils dès lors que *vous** *vous** trouvez mis en cause au titre de *votre** responsabilité civile est prise en charge au titre des garanties de "Responsabilité civile". *Notre** avocat, sauf *conflit d'intérêt**, se charge de la défense de *nos** intérêts communs.**

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, *vous** pouvez prendre l'initiative d'une procédure que *nous** *vous** aurons refusée sans *vous** soumettre préalablement à l'arbitrage.

Les dispositions communes

CONSULTATIONS OU ACTES DE PROCÉDURE

Si *vous** êtes en mesure de justifier d'une urgence, *vous** pouvez prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais *vous** *vous** engagez à *nous** en aviser sous 72 heures.

Elles seront prises en charge par *nous** dans la limite des garanties souscrites.

Toute consultation ou à fortiori acte de procédure lancé sauf urgence, avant toute concertation préalable ou déclaration de sinistre **restera exclusivement à *votre** charge.**

COMMENT EST CHOISI L'AVOCAT ?

Pour toute action en justice ou si *votre** adversaire se fait représenter dès la phase amiable par un avocat, *vous** avez le libre choix de l'avocat ou, si *vous** le préférez d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour *vous** assister.

Si *vous** ne connaissez pas d'avocat, *nous** pourrons *vous** communiquer les coordonnées d'un conseil sur demande écrite préalable de *votre** part.

Quel que soit *votre** choix, *vous** conservez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à *votre** avocat, *nous** *vous** rembourserons directement les honoraires de *votre** mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon *votre** régime d'imposition, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque survient un *conflit d'intérêts** entre *vous** et *nous**, *nous** *vous** en informons et, *vous** bénéficiez de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires *vous** sont attribuées en priorité à concurrence de ce qui reste à *votre** charge.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En cas de désaccord entre *vous** et *nous** au sujet des mesures à prendre pour régler un différend (par exemples : engager une procédure ou une voie de recours, poursuivre une procédure ou une voie de recours...), cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une *tierce personne** désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à *notre** charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, décide que *vous** avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous** avez engagé à *vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous** ou la *tierce personne** mentionnée à l'alinéa précédent, *nous** *vous** indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la *tierce personne** chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

■ VOTRE ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE ET FISCALE »

L'INFORMATION JURIDIQUE ET PRATIQUE

*Nous** mettons à *votre** disposition un service d'information Juridique et Pratique par téléphone qui répond à toute question relative au droit commercial ou social.

*Nous** *vous** renseignons sur l'étendue de *vos** droits et obligations et *vous** orientons sur les moyens de les faire valoir à condition que la question porte sur le droit français.

Ce service est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 8 h à 18 h, au numéro : 02 43 39 16 17 (hors jours fériés ou chômés). Lors de *votre** communication, *vous** *nous** communiquez le numéro de contrat qui figure sur *vos** Conditions Particulières.

La protection juridique étendue

LEXIQUE

• **Fait générateur** : Evénement, fait, situation, susceptibles de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers.

Ce qui est garanti

*Nous** garantissons les *litiges** qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- leur fait générateur n'était pas connu de *vous** lors de la souscription de l'assurance «Protection juridique professionnelle»,
- ils surviennent dans le cadre de *votre* activité professionnelle**,
- ils sont déclarés pendant la période de validité de la présente assurance,
- ils *vous** opposent à une personne qui n'a pas la qualité d'*assuré**,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des *bases juridiques certaines**,
- leur intérêt financier **dépasse le seuil d'intervention** indiqué au tableau des garanties.

Lorsqu'ils surviennent dans le cadre de *votre* activité professionnelle** à l'occasion :

- des relations contractuelles,
- des relations de voisinage,
- de la propriété et de l'usage des *biens immobiliers** professionnels,
- de l'environnement économique, des relations avec les administrations, les services publics et les collectivités territoriales,
- des rapports avec *vos** salariés et apprentis,
- des rapports avec les organismes sociaux,
- des infractions pénales liées à l'exercice de *votre* activité professionnelle**.

Le représentant légal de l'entreprise assurée est également garanti lorsqu'il commet une infraction au Code de la Route ou est impliqué dans un *accident** de la circulation, à l'occasion d'un déplacement professionnel.

*Nous** garantissons également la défense de *vos** représentants légaux ou dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs lorsqu'ils sont mis en cause personnellement devant une juridiction civile ou pénale dans l'exercice de leurs fonctions à *votre** profit et sous réserve qu'il n'existe aucun *conflit d'intérêt** entre *vous** et le dirigeant mis en cause.

• Dispositions particulières :

Par dérogation à l'article ci-dessus lorsque vous* avez cessé volontairement votre *activité professionnelle* garantie (retraite, dissolution liquidation amiable...) et obtenu votre* radiation auprès de l'organisme compétent, nous* garantissons les litiges déclarés dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat, sous réserve que le fait générateur* du litige soit survenu pendant la durée de validité du contrat.

De même sont garantis les litiges dont le fait générateur* est antérieur à la date de prise d'effet du présent contrat sous réserve :

- que vous* n'en ayez pas eu connaissance avant la souscription du présent contrat,
- que vous* ayez été assuré par un contrat de protection juridique lors de la survenance du fait générateur*.

Le représentant légal de l'entreprise assurée est également garanti lorsqu'il commet une infraction au Code de la Route ou est impliqué dans un accident* de la circulation, à l'occasion d'un déplacement professionnel. Nous* garantissons également la défense de vos* représentants légaux ou dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs lorsqu'ils sont mis en cause personnellement devant une juridiction civile ou pénale dans l'exercice de leurs fonctions à votre* profit et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt* entre vous* et le dirigeant mis en cause.

LES PRESTATIONS FOURNIES

• La prévention et l'information juridiques par téléphone :

En prévention de tout *litige** relatif à votre *activité professionnelle**, nous* vous* informons sur vos* droits et les mesures à prendre pour la sauvegarde de vos* intérêts à condition que la question porte sur le droit français.

Pour joindre nos* juristes il vous* suffit de nous* contacter par téléphone : + 33 2 43 39 16 17 (du lundi au vendredi, sauf jours fériés ou chômés, de 8h à 20h). Lors de votre* communication, vous* nous* communiquerez le numéro de votre* contrat figurant dans vos* Conditions Particulières.

• La recherche d'une solution amiable :

En présence d'un *litige**, nous* effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos* intérêts.

• La défense* judiciaire :

En l'absence de solution amiable, sous réserve que le *litige** ne soit pas prescrit et repose sur des *bases juridiques certaines**, nous* prenons en charge le coût de la procédure sur laquelle vous* avez donné votre* accord.

• L'exécution et le suivi :

Nous* mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue.

• L'Assistance à la communication de crise :

Dans le cadre d'un *litige** garanti au titre de la « protection juridique étendue », survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'entreprise, nous* mettons à votre* disposition, sur votre* demande, un consultant spécialisé qui vous* assiste dans la conception et la planification de vos* actions de communication tant à l'égard de vos* salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos* clients.

Nous* prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous* vous* avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par *litige**. Les éventuels dépassements d'honoraires, ainsi que les frais de déplacement, restent intégralement à votre* charge.**

• L'Assistance à expertise

En cas de refus de garantie d'un sinistre responsabilité civile ou responsabilité civile décennale déclaré au titre du présent contrat, nous* prenons en charge les honoraires de l'expert missionné par MMA dans le cadre de ces garanties afin qu'il poursuive les opérations d'expertise en cours si elles apparaissent utiles à la défense de vos* intérêts.

Si aucun expert n'a été désigné par MMA et s'il apparaît utile qu'une expertise soit organisée, nous* missionnons un expert pour vous* assister et prenons en charge ses honoraires.

Vous* pouvez demander la mise en jeu de l'assistance à expertise même si la garantie Protection Juridique ne vous* est pas acquise, **à la condition toutefois que l'Assurance protection juridique soit en vigueur lors de la demande de mise en œuvre de l'Assistance à expertise.**

LES FRAIS PRIS EN CHARGE :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, des expertises amiables engagées avec **notre* accord préalable**,
- les *dépens**,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos* intérêts devant toute *juridiction** dans la limite des montants prévus au tableau des garanties.

Ce qui est exclu

Outre les *litiges** résultant de dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » des Conditions Générales BTP, ne sont pas pris en charge :

- les *litiges** relatifs aux domaines suivants :
 - l'expression d'opinions politiques ou syndicales, la défense des intérêts généraux de *votre** profession,
 - les conflits collectifs du travail,
 - les statuts d'association, de sociétés civiles ou commerciales et leur application,
 - la matière fiscale (sauf souscription de l'extension protection fiscale) ou douanière,
 - la propriété intellectuelle ou industrielle,
 - les engagements conjoints et solidaires que *vous** contractez : aval ou caution,
 - le droit des personnes, de la famille et des successions,
 - les immeubles de *l'assuré** donnés à bail ou destinés à la location qu'ils soient vacants ou en construction,
 - le recouvrement des factures impayées sur *votre** clientèle et les contestations s'y rapportant,
 - les poursuites pénales à *votre** encontre devant les Cours d'Assises,
 - les infractions au Code de la Route et *accidents** de la circulation (sauf garantie accordée au représentant légal de l'entreprise),
- les *litiges** pris en charge au titre de l'assurance « Défense pénale et recours » des présentes Conditions Générales,
- en outre, ne sont pas pris en charge les montants résultant :
 - des condamnations en principal et intérêts,
 - des amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
 - des dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
 - des frais engagés à *votre** seule initiative, sans notre* accord préalable, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution de *votre** dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
 - les condamnations au titre des Articles 700 du Code de Procédure Civile – 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises,
 - de la rédaction d'actes,
 - des frais de déplacement du mandataire.

OÙ S'EXERCENT NOS PRESTATIONS ?

Nos* prestations sont accordées pour tout *litige** qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous, chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des *juridictions** de ce pays :

- Etats membres de l'Union Européenne,
- Principauté d'Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

L'extension protection fiscale et URSSAF

Ce qui est garanti

Nous* *vous** garantissons en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L 47 du livre des procédures fiscales* effectué dans vos* locaux* professionnels,
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés), matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

Nous* intervenons quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification, dès lors que l'avis de vérification a été reçu pendant la période d'effet de l'extension Protection fiscale et URSSAF.

LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ ET LES FRAIS PRIS EN CHARGE :

Nous* *vous** garantissons dans la limite des montants figurant au tableau des garanties et des frais réellement engagés et sur présentation d'une facture détaillée :

- le paiement des honoraires de l'expert-comptable qui *vous** assiste lors des opérations de vérification si *votre** comptabilité est habituellement suivie par un expert-comptable,
- le paiement des honoraires de l'expert-comptable qui *vous** assiste pour le diagnostic et la préparation au contrôle et lors des opérations de vérification si *votre** comptabilité n'est pas habituellement suivie par un expert-comptable,

- le paiement des honoraires d'un avocat fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- le paiement des *dépens**, frais et honoraires exposés pour *votre** défense lors de tout contentieux et pour *votre** présentation devant toute *juridiction**

L'intervention d'un avocat fiscaliste et la mise en œuvre de *votre défense* lors d'un recours contentieux ou devant une *juridiction** nécessitent *notre** accord préalable.**

Ce qui est exclu

- **Le contrôle fiscal sur pièces.**
- **Les sommes correspondant aux montants des redressements, condamnations en principal, amendes civiles et pénales, intérêts, pénalités de retard, dommages et intérêts.**

OÙ S'EXERCENT NOS PRESTATIONS ?

Nos prestations s'exercent, pour tout contrôle tel que défini au paragraphe « Ce qui est garanti » qui survient sur le territoire de la République Française.

La prise en charge du sinistre

LE DÉLAI DE DÉCLARATION

Pour bénéficier de *nos** prestations, *vous** devez *nous** déclarer par écrit tout *sinistre** susceptible d'ouvrir droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que *vous** en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter :

- du refus qui *vous** a été opposé ou que *vous** avez formulé pour la garantie « protection juridique étendue »,
- de la réception de l'avis de vérification pour « l'extension Protection fiscale et URSSAF ».

*Vous** devez, par ailleurs, *nous** communiquer toutes pièces se rapportant au *sinistre** et tous les éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier. **À défaut, *nous** serions déchargés de toute obligation de garantie.**

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du *litige ou sur le montant de sa réclamation entraînerait la *nullité** du contrat.**

LE SUIVI DU DOSSIER

Dans le cadre de la Protection Juridique étendue, après examen du dossier, *nous** *vous** conseillons sur la suite à réserver au *litige** déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si *vous** engagez des frais sans *nous** avoir consulté préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites de la garantie dès lors que *vous** pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Dans le cadre de l'extension « Protection fiscale et URSSAF » :

*Vous** devez répondre à toute demande sur le déroulement de la vérification et fournir tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du dossier, en particulier si *vous** souhaitez faire appel à un avocat fiscaliste ou assurer *votre** défense* lors d'un recours contentieux ou devant une *juridiction**

***Vous** devez respecter les formalités et délais prévus par la législation en matière de vérification fiscale ou sociale. Si du fait de *votre** abstention ou *votre** négligence, *vous** ne les respectiez pas, *vous** en supporteriez les conséquences quant à l'allongement de la vérification et les majorations d'honoraires en découlant.**

LE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute personne qualifiée par les textes pour défendre, servir ou représenter vos* intérêts, *vous** avez la liberté de le choisir.

*Vous** pouvez également si *vous** n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos* intérêts choisir l'un des avocats que *nous** mettons à *votre** disposition sur *votre** demande écrite.

*Vous** êtes indemnisé, sur présentation d'une facture détaillée, des honoraires de *votre** défenseur hors TVA ou TVA comprise selon *votre** régime d'imposition et dans la limite des montants définis au tableau des garanties.

Les éventuels frais de déplacement sont toujours à *votre charge.**

En cas de procédure, *vous** assurez la direction du procès conseillé par *votre** avocat.

• L'information de l'assuré* en cas de conflit d'intérêt*

En cas de *conflit d'intérêt** entre *nous** ou de désaccord quant au règlement du *sinistre**, *nous** *vous** informons de la possibilité de choisir *votre** avocat (article L. 127-3 du Code des assurances) et de recourir à l'arbitrage (article L. 127-4 du Code des assurances).

• S'il y a désaccord entre *vous et *nous**, le recours à l'arbitrage**

En cas de désaccord entre *vous** et *nous** au sujet des mesures à prendre pour régler un *litige**, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre** charge ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si *vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

*Vous** avez la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que *vous** êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si *vous** engagez ou poursuivez à *vos** frais, contre l'avis de l'*assureur**, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui *vous** avait été proposée, *nous** *vous** indemnisons – dans la limite de *votre** garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

Pour l'extension « Protection fiscale et URSSAF » :

En cas d'opposition entre *vous** et *nous** sur le montant des honoraires réclamés par l'expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du Conseil régional de l'ordre et ce, conformément à l'Article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si *vous** refusez de recourir à l'arbitrage, *vous** ne pouvez quel que soit le déroulement de la vérification, bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires de l'expert-comptable.

LA SUBROGATION*

*Nous** sommes subrogés dans *vos** droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que *nous** avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *litige** *vous** bénéficient en priorité pour les dépenses restées à *votre** charge et que *vous** *nous** justifiez. Subsidiairement, elles *nous** reviennent dans la limite des montants que *nous** avons engagés.

LE MANDAT DE COVÉA PROTECTION JURIDIQUE À MMA

MMA a délégation pour agir au nom et lieu de Covéa Protection Juridique en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des présentes assurances, ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations. Toute déclaration faite par *vous** auprès de **MMA** concernant des dispositions relatives aux présentes garanties vaut également pour **Covéa Protection Juridique**.

Le règlement des *litiges** et toute autre procédure relative à ce règlement *nous** incombent.

VOUS PRÊTER ASSISTANCE

■ VOTRE « ASSISTANCE »

**Vous pouvez contacter
MMA ASSISTANCE
01 40 25 59 59
7 jours sur 7 – 24 h sur 24**

En indiquant le numéro de *vo*tre* contrat d'assurance BTP

Les prestations techniques et médicales sont exclusivement déterminées par MMA ASSISTANCE qui choisit, en fonction de la situation à résoudre et des disponibilités locales, les mesures d'assistance les plus appropriées dans les limites et conditions de votre contrat.

Le choix des moyens à mettre en œuvre, y compris pour le transport et l'hébergement (confort 2 étoiles minimum), appartient également à MMA ASSISTANCE.

L'organisation de prestation par le bénéficiaire ou par son entourage ne peut donner lieu à remboursement qu'en cas d'accord préalable de MMA ASSISTANCE.

■ OÙ BÉNÉFICIEZ-VOUS DE L'ASSISTANCE ?

Les garanties « accompagnement psychologique », « aide aux démarches administratives » et « communication vers les clients » s'exercent en France métropolitaine ainsi que dans les principautés de Monaco et du Val d'Andorre, pendant la validité de la garantie « Assistance ».

Les autres garanties s'exercent dans le monde entier lors de voyages et de séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois.

■ BÉNÉFICIAIRES

En cas de retour prématuré pour motif professionnel,	<ul style="list-style-type: none">• le(s) dirigeant(s) de l'entreprise,• les membres de leur famille concourant directement à l'exploitation de l'entreprise.
lors d'un déplacement professionnel ou Pour un accompagnement psychologique,	<ul style="list-style-type: none">• les bénéficiaires ci-dessus ainsi que tout salarié de l'entreprise.
Pour une aide : <ul style="list-style-type: none">• aux démarches administratives,• à la communication vers les clients,	<ul style="list-style-type: none">• l'entreprise désignée aux Conditions Particulières.

Retour prématuré

LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un déplacement professionnel ou privé, pour un motif **non connu avant votre départ**, qui peut être :

- un sinistre survenu dans les locaux professionnels (destruction des locaux ou du matériel de production ou d'exploitation),
- une convocation en votre qualité de dirigeant devant un magistrat français,
- un accident de travail ou décès d'un salarié de l'entreprise,
- une grève au sein de l'entreprise et si plus de 20 % de l'effectif est en grève,
- la fragilisation d'une partie du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (+ de 10 %), du fait d'une rupture de livraison clients liée à :
 - une panne (informatique, électrique ou mécanique) survenue sur le matériel de production ou d'exploitation,
 - une situation de crise avec un fournisseur (rupture imprévue d'approvisionnement),
 - une situation de crise avec un distributeur (non-respect du contrat de distribution ou lettre de résiliation),
 - la résiliation d'un contrat de vente d'un client représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un déplacement professionnel :

- à la suite du décès d'un membre de votre famille (conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-sœur),
- après accord du médecin de MMA ASSISTANCE, à la suite d'un accident ou d'une maladie imprévisible mettant en danger immédiatement la vie de votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ou de l'un de vos parents ou enfants.

MMA ASSISTANCE organise et prend en charge votre acheminement aller/retour depuis votre lieu de déplacement en France ou à l'étranger jusqu'à l'adresse d'un des lieux d'exploitation de l'entreprise mentionnée aux conditions particulières. Si vous avez dû laisser votre véhicule sur votre lieu de déplacement et qu'aucun autre bénéficiaire ne puisse vous le ramener, MMA ASSISTANCE prendra en charge un second déplacement vous permettant de récupérer ce véhicule.

Rapatriement et services d'assistance lors d'un déplacement professionnel

LES CONDITIONS D'INTERVENTION :

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un déplacement professionnel si vous êtes victime d'un accident ou d'une maladie.

MMA ASSISTANCE met en œuvre les prestations suivantes :

• Rapatriement ou transport sanitaire

Après avis de notre médecin, si cela s'avère nécessaire, nous organisons et prenons en charge le rapatriement ou le transport sanitaire du bénéficiaire.

Nous organisons et prenons également en charge le retour en France métropolitaine des accompagnants mineurs, des personnes handicapées et des animaux de compagnie se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

• Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Après avis de notre médecin, si le bénéficiaire n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, nous organisons et prenons en charge le déplacement d'un proche se trouvant sur place pour accompagner le bénéficiaire.

• Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé

MMA ASSISTANCE organise et prend en charge l'hébergement d'une personne qui reste au chevet du bénéficiaire hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

MMA ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne si elle ne peut pas utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser 10 jours et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine et les frais de séjour à l'hôtel d'une personne désignée par le bénéficiaire **dans la limite de 10 nuits.**

• Prolongation de séjour à l'hôtel

Si le bénéficiaire, dont l'état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire, ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire et d'une personne demeurant à son chevet **dans la limite de 10 nuits.**

Lorsque l'état de santé le permet, MMA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour en France métropolitaine du bénéficiaire et éventuellement de la personne restée à son chevet s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

• Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger

La prise en charge des frais vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale ou de tout organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, **à concurrence de 11 000 euros TTC (soins dentaires dans la limite de 65 euros TTC).**

• Rapatriement ou transport du corps en cas de déplacement dans le monde entier

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Nous prenons en charge, les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple. **Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.** Nous organisons et prenons en charge également le retour en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation des autres bénéficiaires s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons et prenons en charge le déplacement (aller et retour) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que son séjour à l'hôtel **dans la limite de 3 nuits. Les frais de repas sont exclus.**

• Transport aller et retour d'un membre de la famille pour la reconnaissance du corps

Si l'un des bénéficiaires décède, nous prenons en charge, afin qu'un membre de la famille se rende sur les lieux de décès pour reconnaître le corps, un billet de train de 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe business dans la mesure des places disponibles à partir de la France métropolitaine, ainsi que les frais de séjour à l'hôtel de cette personne **dans la limite de 3 nuits. Les frais de repas sont exclus.**

• Remplacement du collaborateur décédé ou accidenté

MMA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller (train 1^{ère} classe ou avion classe business) d'une personne désignée par le bénéficiaire pour remplacer le collaborateur décédé ou hospitalisé plus de 10 jours à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Lors d'un déplacement professionnel, vous bénéficiez sur simple demande des services d'assistance suivants :

• Avance de fonds remboursable dans les 3 mois

Si vous perdez des effets personnels en France ou à l'étranger, ou s'ils vous ont été volés, MMA ASSISTANCE vous avance (contre remise d'un chèque équivalent) **une somme de 550 euros remboursables dans les 3 mois.** En cas d'accident à l'étranger et si vous devez payer une caution pénale, MMA ASSISTANCE recherche un avocat et vous fait l'avance (contre remise d'un chèque équivalent) de la caution pénale et des frais d'avocat **jusqu'à concurrence de 11 500 euros remboursables dans les 3 mois.**

• Annulation ou retard d'avion (uniquement en France métropolitaine)

MMA ASSISTANCE peut aider le bénéficiaire à effectuer les réservations nécessaires du fait de cette annulation ou du retard (chambre d'hôtel, taxi à l'arrivée) et à informer la famille et/ou l'employeur pour permettre de décaler les rendez-vous.

MMA ASSISTANCE ne prend en aucun cas en charge les frais liés aux réservations effectuées. La totalité de ces frais restent à la charge du bénéficiaire.

• Transmission de message urgent (professionnel ou privé)

MMA ASSISTANCE transmet les messages à caractère professionnel ou privé destinés au bénéficiaire, lorsqu'il ne peut être joint directement.

La responsabilité de MMA ASSISTANCE ne pourra être recherchée dans le cas où MMA ASSISTANCE ne serait pas parvenue à contacter le bénéficiaire.

• Envoi d'objets laissés en France métropolitaine (vers le monde entier sous réserve de l'existence et du fonctionnement des liaisons postales et des autorisations requises notamment pour les médicaments).

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, clés de valise, MMA ASSISTANCE se charge de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par MMA ASSISTANCE.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Les frais d'envoi sont pris en charge par MMA ASSISTANCE **dans la limite de 110 euros TTC par envoi.** MMA ASSISTANCE se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

Accompagnement psychologique

MMA ASSISTANCE intervient lorsque le bénéficiaire est victime d'un traumatisme psychologique dans le cadre de la vie professionnelle, provoqué par :

- un sinistre ayant un lien avec l'activité professionnelle garantie au contrat, entraînant un arrêt d'activité ou un transfert de l'activité à une autre adresse ou dans d'autres locaux,
- un accident du travail ou décès du responsable ou d'une personne concourant à l'exploitation.

ECOUTE ET ACCUEIL

MMA ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire, par un entretien téléphonique, une équipe de psychologues assistants destinés à apporter un soutien moral.

CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE

A l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, le bénéficiaire est orienté vers un des psychologues cliniciens de **MMA ASSISTANCE**, pour une consultation par téléphone d'une durée moyenne de 45 minutes. **MMA ASSISTANCE** prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

SUIVI PSYCHOLOGIQUE

A l'issue de cette première consultation et selon le diagnostic établi, le bénéficiaire a droit à **3 nouvelles consultations maximum dans la limite de 70 euros TTC par consultation** effectuées par téléphone auprès du même psychologue clinicien agréé de **MMA ASSISTANCE** proche de son domicile ou, sur sa demande, auprès du psychologue de son choix.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge du bénéficiaire.

EXCLUSIONS

Pour chacune de ces prestations, la garantie n'intervient pas :

- pour tout événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

Aide aux démarches administratives

LES CONDITIONS D'INTERVENTION :

La prestation d'assistance est mise en œuvre suite à :

- tout sinistre ayant un lien avec l'activité professionnelle garantie,
- toute mise en cause dans le cadre de la Responsabilité Civile Professionnelle.

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9h à 20h, MMA ASSISTANCE communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements qui lui sont nécessaires afin d'effectuer les démarches administratives auprès :

- de son ou ses assureurs (déclarations, mesures de sauvegarde),
- des administrations concernées en relation avec le sinistre (police, mairie, préfecture),
- des salariés (chômage technique), des fournisseurs,
- des clients, du ou des propriétaires des locaux.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. MMA ASSISTANCE s'engage à répondre dans un délai de 48 heures.

La responsabilité de MMA ASSISTANCE ne pourra en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

Dans tous les cas, MMA ASSISTANCE s'interdit toute consultation et en aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations ne concernent pas le contrat d'assurance (étendue de la garantie, indemnisation).

Aide à la communication vers les clients et/ou les fournisseurs

LES CONDITIONS D'INTERVENTION :

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti (incendie, dégâts des eaux,...) le local professionnel n'est plus accessible aux clients ou aux fournisseurs.

MMA ASSISTANCE s'engage :

- soit à communiquer à vos clients et/ou distributeurs dont vous nous aurez fourni la liste écrite, un message unique que vous nous transmettez avec la liste.

Les contacts seront établis dans un délai de 48 heures ouvrées pour une liste n'excédant pas 1 000 noms, par téléphone, fax ou e-mail.

- soit à vous transmettre sur simple appel téléphonique ; par télécopie, par e-mail ou par courrier :
- un projet d'encart presse sous forme de texte écrit,
- les coordonnées de la régie et/ou des journaux locaux et nationaux.

Ce document permettra au bénéficiaire de communiquer auprès de ses clients sur toute modification qui serait intervenue dans le cadre son activité professionnelle (changement provisoire d'adresse, cessation d'activité provisoire ou définitive).

Il appartient au bénéficiaire de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des imprimeurs, régies ou journaux.

Protection des biens professionnels

Si le sinistre nécessite que les locaux, garantis par le présent contrat, soient surveillés afin de préserver les biens qui se trouvent sur place, MMA ASSISTANCE organise la présence d'un gardien ou d'un vigile chargé de surveiller les biens et prend en charge ces frais de gardiennage jusqu'à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et au maximum pendant 120 heures.

Exclusions communes aux prestations assistance

- Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».
- Les rapatriements ou transports sanitaires par avion sanitaire spécial depuis les pays autres qu'européens ou limitrophes de la mer Méditerranée vers la France métropolitaine (dans ces cas, les rapatriements ou transports seront effectués par avion de lignes régulières).
- Les frais de secours d'urgence, l'organisation et les frais de recherches, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 220 euros TTC.
- Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :
 - les frais consécutifs à un accident constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
 - les frais de prothèse, de cure thermale, de séjour en maison de repos et les frais de rééducation.
- Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à l'intervention :
 - les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
 - les états pathologiques résultant :
 - d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques ou à effets toxiques rémanents,
 - d'une contamination par éléments radioactifs.

Outre les exclusions précitées, MMA ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. MMA ASSISTANCE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles.

Droit de MMA ASSISTANCE

MMA ASSISTANCE se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif attestant du droit à la prestation demandée. À défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire.

Toute personne bénéficiant de prestations au titre de l'assistance nous transmet ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés : on dit qu'il y a subrogation.

ANNEXES

■ PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE (montants non indexés)

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC	MONTANTS HT
Référé		
• expertise	530 €	440 €
• provision	650 €	540 €
• autre	650 €	540 €
Requêtes non contradictoires	530 €	440 €
Tribunal d'instance		
• jugement	820 €	680 €
• conciliation	355 €	295 €
Juge de proximité en matière civile	820 €	680 €
Tribunal de Grande instance	1.170 €	975 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1.170 €	975 €
Tribunal de commerce		
• déclaration de créance auprès du mandataire	210 €	175 €
• relevé de forclusion	270 €	225 €
• jugement	1.170 €	975 €
Tribunal Administratif	1.170 €	975 €
Conseil des Prud'hommes		
• absence de conciliation	490 €	405 €
• conciliation	1.115 €	930 €
• jugement	990 €	825 €
Juge de l'exécution	765 €	635 €
Juge de l'exécution en matière de saisie immobilière	2.220 €	1.850 €
Juridictions d'appel		
• Assistance Plaidoirie	1.170 €	975 €
• Postulation	625 €	520 €
Cour de Cassation	2.220 €	1.850 €
Conseil d'État	2.220 €	1.850 €
Composition ou médiation pénale	270 €	225 €
Juge de proximité en matière pénale	580 €	480 €
Tribunal de Police		
• Sans partie civile	460 €	385 €
• Avec partie civile	580 €	480 €
Tribunal correctionnel		
• Instruction correctionnelle	665 €	555 €
• Jugement	935 €	780 €
Cour d'Assises		
• Instruction criminelle	1.630 €	1.360 €
• Jugement	2.220 €	1.850 €
Commissions diverses	350 €	295 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	470 €	390 €
Mesure Instruction – Assistance à expertise (par avocat ou expert)	395 €	330 €
Consultation et démarches amiables infructueuses	340 €	285 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	665 €	555 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée.	

■ LES MONTANTS DES FRANCHISES

- Les *franchises** sont fixées par garanties dans les tableaux des Conditions Particulières,
- Le contrat comporte quatre types de *franchises** indépendantes :
 - Franchise** Responsabilité civile
 - Franchise** Responsabilité décennale,
 - Franchise** identique en Dommages aux biens et en Responsabilité civile Mandataires sociaux,
 - Franchise** Pertes d'exploitation.

VOTRE INFORMATION

■ APPEL TÉLÉPHONIQUE

L'assuré* a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

■ AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

■ CONVENTION DE PREUVE

Dans ses rapports avec MMA, le *Souscripteur** reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Le *Souscripteur** et l'*Assureur** s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du *Souscripteur** ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement...).

En cas de désaccord entre l'*assureur** et le *souscripteur** sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

■ COURRIER ÉLECTRONIQUE

L'Assuré* est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'Assuré* s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

■ PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

A qui sont transmises vos* données personnelles ?

Vos* données personnelles sont traitées par votre* assureur* ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous* trouverez les coordonnées de votre* assureur* sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre* disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous* pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos* données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre* Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous* besoin de traiter vos* données personnelles ?

1. Vos* données personnelles sont traitées par votre* assureur* et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre* contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre* contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos* données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, *vos* assureur* peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser *vos* coûts et protéger *notre* solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable *vous** sera notifiée.

Quelle protection particulière pour vos* données de santé ?

*Votre** assureur* et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à *vos** santé aux fins de conclusion et gestion de *vos** contrat et/ou l'instruction et la gestion de *vos** sinistre*. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

*Vos** données de santé sont nécessaires à l'assureur* pour évaluer les risques. En aucun cas *vos** données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de *vos** consentement. Pour garantir la confidentialité de *vos** données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur* ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

*Vous** avez la possibilité de ne pas donner *vos** consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de *vos** consentement, l'assureur* ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de *vos** contrat ou l'instruction et la gestion de *vos** sinistre* seront impossibles. *Vous** pouvez exercer *vos** droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

– protection des données personnelles – MMA –14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9,
– protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Dans le cadre de *vos** complémentaire de santé, la base légale du traitement de *vos** données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, *vos** assureur* n'exerce pas de sélection de risques à partir de *vos** données de santé.

Pendant combien de temps vos* données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de *vos** contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, *vos** données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, *vos** données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

*Vous** disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui *vous** permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données *vous** concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement *vous** concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de *notre** part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que *vous** avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de *vos** utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de *vos** contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui *vous** permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de *vos** assureur* ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à *vos** situation particulière, de faire cesser le traitement de *vos** données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il *vous** permet de faire rectifier une information *vous** concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il *vous** permet également de faire compléter des informations incomplètes *vous** concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il *vous** permet d'obtenir l'effacement de *vos** données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où *vos** données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui *vous** permet de limiter le traitement de *vos** données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de *vos** données ;
 - si *vous** contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il *vous** est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre *vos** droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : *vos** assureur* peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de *vos** contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, *vous** pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de *vos** Délégué à la protection des données.

*Vous** pouvez exercer *vos** droits par courrier à l'adresse postale : Protection des données MMA – 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9 ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr. A l'appui de *vos** demande d'exercice des droits, il *vous** sera demandé de justifier de *vos** identité.

*Vous** pouvez *vous** inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, *vous** ne serez pas démarché par téléphone sauf si *vous** nous* avez communiqué *vos** numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si *vous** êtes titulaire auprès de nous* d'un contrat en vigueur.

*Vous** pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de *vos** données personnelles après *votre** décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de *vos** données personnelles, *vous** avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement de vos* données par l'ALFA

*Vos** données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux *sinistres** déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, *vos** données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de *vos** droits dans le cadre de ce traitement, *vous** pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, *vous** pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

■ LA RÉCLAMATION : COMMENT RÉCLAMER ?

LEXIQUE :

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'*assuré**, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une *Réclamation**. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le *mécontentement** d'un client envers l'*Assureur**.

En face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez *votre** interlocuteur de proximité :

- soit *votre** Assureur Conseil,
- soit *votre** correspondant sur la cause spécifique de *votre* mécontentement** (assistance, sinistre, prestation santé).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter *votre* réclamation** sur cette question.

*Votre** interlocuteur est là pour *vous** écouter et *vous** apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

*Vous** recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

*Vous** serez tenu informé de l'avancement de l'examen de *votre** situation, et recevrez une réponse.

2) Si *votre* mécontentement** persiste, ou si ce premier échange ne *vous** donne pas satisfaction, *vous** pourrez solliciter directement le Service Réclamations Clients :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
- par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Alexandre et Marie Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de *votre** demande, *vous** fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de *votre** réclamation* en proximité et par le Service Réclamations Client, si *vous** exercez ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1^{er} mai 2017).

3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non réponse dans les délais impartis, vous* aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

- par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09,
- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

*Vous** disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Au terme de ce processus d'escalade, *vous** conservez naturellement l'intégralité de vos* droits à agir en justice.

*Vous** retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.



ENTREPRISE

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126. **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882. Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9. Entreprises régies par le code des assurances. www.mma.fr